

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages
15 janvier. — Arrêté interministériel relatif à l'organisation d'un échange de mandats télégraphiques en Afrique occidentale française.....	178

Actes du Gouvernement général.

1914	Pages
31 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1256, du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance M. Bénaben (Joseph), sous-chef de gare de 3 ^e classe au railway de la Guinée française.....	178
1915	Pages
30 janvier. — Arrêté désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée française pour l'année 1915.....	179
30 janvier. — Arrêté désignant M. Potier, (Charles-Lucien-René), chef du bureau hors classe des Secrétariats généraux, comme membre fonctionnaire de la Cour d'Assises de la Guinée française.....	179
10 février. — Circulaire au sujet de la situation numérique des tributaires de la Caisse locale de retraites.....	179
10 février. — Circulaire au sujet de la vérification de la comptabilité du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	180
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1915, fixant les taxes télégraphiques applicables dans les relations avec les îles Canaries.....	180
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise postale aux prisonniers de guerre.....	181
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1915, allouant la haute paie aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale ayant servi au delà de la durée légale dans l'armée active comme engagés, rengagés ou commissionnés (troupes coloniales).....	182
12 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1915, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française.....	183

12 février. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1734 bis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, modifiant l'arrêté du 17 juin 1909, fixant les taxes à percevoir pour les télégrammes à remettre par exprès.....	186
12 février. — Arrêté réglementant le service téléphonique en Afrique occidentale française.....	186
15 février. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	191
22 février. — Arrêté fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local de la Guinée, ainsi que le nombre maximum des chevaux, voitures et embarcations affectés aux hôtels du Gouverneur et du Secrétaire général.....	191
22 février. — Arrêté fixant, au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française.....	192

Actes du Gouvernement local

23 février. — Arrêté accordant des concessions définitives....	192
23 février. — Décision approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1914.....	193
23 février. — Arrêté accordant des concessions définitives....	193
23 février. — Décision approuvant les rôles de dégrèvement des patentes afférents à l'exercice 1914.....	193
23 février. — Décision autorisant le remboursement de sommes trop perçues sur le montant des patentes de l'exercice 1914.....	194
23 février. — Arrêté allouant en non-valeur diverses sommes montant des cotes irrécouvrables des patentes et licences de la commune de Kankan.....	194
23 février. — Arrêté fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	194
23 février. — Arrêté accordant à la Société Morosini Frères une concession définitive, sise à Conakry.....	195
23 février. — Arrêté ratifiant l'adjudication d'un terrain domanial, sis à Mamou.....	195
23 février. — Décision approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, afférents à l'exercice 1914.....	195
23 février. — Décision approuvant les rôles de dégrèvement de l'impôt personnel, afférents à l'exercice 1914.....	195
23 février. — Décision approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1915.....	196
23 février. — Décision approuvant pour être mis en recouvrement les rôles principaux des patentes et des licences, afférents à l'exercice 1915.....	196

4 mars. — Décision chargeant le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de la perception des loyers des maisons ou logements appartenant à la Colonie ou au Gouvernement général, mis à la disposition des fonctionnaires ou agents.....	197
8 mars. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 31 du 12 janvier 1915, fixant la marche des courriers entre Téliélé et Koumbia.....	197
11 février. — Arrêté municipal assurant gratuitement, pendant toute la durée de la guerre, le service de l'eau aux tirailleurs du camp de Conakry.....	197
Nominations, mutations, etc.....	198

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Dépêche ministérielle au sujet de la souscription en faveur des victimes de la guerre, suivie de deux lettres de remerciements de MM. Maurice Bloch et Léon Bourgeois..	201
Service des Mines. — Renseignements statistiques miniers...	202
Inspection des Douanes. — Avis relatif à la prohibition de l'absinthe	202
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 5 mars 1915	203
Bilan de la Banque au 31 décembre 1914.....	204
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1915	204
Avis.....	204
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	204
Cablogrammes Havas.....	207
Annonces.....	207

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif à l'organisation d'un échange de mandats télégraphiques en Afrique occidentale française.*

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 16 octobre 1907 ;
Vu la demande du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions du décret du 16 octobre 1907, portant organisation d'un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies françaises d'autre part, sont rendues applicables aux relations entre la France et l'Algérie d'une part, et la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Territoire du Niger, d'autre part.

Art. 2. — Le maximum des envois journaliers qu'un même expéditeur pourra faire au même bénéficiaire ne devra pas excéder 500 francs.

Art. 3. — Pour l'envoi des mandats télégraphiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Territoire du Niger, la voie du Soudan sera seule adoptée.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 1915.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
GASTON THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 1256, du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bénaben (Joseph), sous-chef de gare de 3^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1256, du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bénaben (Joseph), sous-chef de gare de 3^e classe au railway de la Guinée française ;

Attendu que M. Bénaben, entré en service au Chemin de fer de Thiès-Kayes le 19 mars 1910, n'a été mis à la disposition du railway de la Guinée française que par décision du 7 décembre 1911, qu'il ne saurait, dans ces conditions, bénéficier du régime spécial au personnel de cette dernière administration, mais au contraire, qu'il doit être soumis aux dispositions communes aux agents des Chemins de fer telles qu'elle sont fixées, au point de vue du droit à pension, par la dépêche ministérielle 55c, du 25 novembre 1913 ;

Attendu que les services des agents des Chemins de fer autres que celui de la Guinée française ne peuvent remonter qu'au 1^{er} mars 1911, date de la mise en vigueur de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, organisant le cadre commun du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que M. Bénaben a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 15 avril 1911 jusqu'au 1^{er} novembre 1912 et que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1^{er} mars 1911 au 15 avril de la même année ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1256, du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bénaben (Joseph), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, sont remplacés par les articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — M. Bénaben versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de la l'Afrique occidentale française, la somme de *vingt-deux francs* (22 fr.), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1^{er} mars au 15 avril 1911, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1911, date de la mise en application de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, organisant le cadre

local du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée française pour l'année 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française, dressée pour l'année 1915 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée française pour l'année 1915 :

MM. Bally (Georges-Eugène), 48 ans, commerçant à Conakry ;

de Belleruche (Le Grand), 65 ans, pharmacien à Conakry ;

Bézagu (Léopold), 43 ans, commerçant à Conakry ;

Courveille (Edouard), 37 ans, commerçant à Conakry ;

Galibert (Armand), 38 ans, commerçant à Conakry ;

Magnan (Jules), 34 ans, industriel à Conakry ;

Palustran (Pierre), 36 ans, commerçant à Conakry ;

Poncin (Henri), 42 ans, commerçant à Conakry ;

Schelbaum (Marcel), 39 ans, commerçant à Conakry ;

Le Boucher (Jean), 37 ans, receveur de l'Enregistrement à Conakry ;

Vailhé, 51 ans, conducteur principal des Travaux publics à Conakry ;

Cordeil (Louis), 40 ans, commerçant à Dubréka.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 janvier 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. Potier, (Charles-Lucien-René), chef du bureau hors classe des Secrétariats généraux, comme membre fonctionnaire de la Cour d'Assises de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 22 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Potier (Charles-Lucien-René), chef du bureau hors classe des Secrétariats généraux, en service à Conakry, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'Assises de la Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 janvier 1915.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la situation numérique des tributaires de la Caisse locale de retraites.

Dakar, le 10 février 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Pour permettre de fixer la situation numérique des tributaires de la Caisse locale de retraites, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, dans le plus bref délai qu'il vous sera possible, un état, par catégorie, des agents régulièrement soumis aux dispositions du décret du 12 juillet 1912.

Cet état devra comprendre tous les agents en service dans votre Colonie dont la solde est soumise à retenues au profit de la Caisse locale de retraites ainsi que ceux d'entre eux qui, absents pour une cause quelconque (congé, mobilisation, etc.), appartenaient avant leur dernière mutation au personnel mis à votre disposition.

J'attacherai du prix à recevoir en même temps et dans les mêmes conditions la liste des agents qui, en service antérieurement au 4 août 1912, ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret précité et dont la situation n'aurait pas été régularisée par arrêté portant soit transfert de leur compte de prévoyance soit versement de retenues rétroactives.

Enfin, vous adresserez, pour mémoire, l'état des agents encore stagiaires qui ne deviendront régulièrement tributaires de la Caisse locale qu'après titularisation et qui devront faire connaître s'ils désirent ou non faire comprendre la période de leur stage au nombre des services admissibles dans le compte éventuel de leur pension.

Je vous rappelle, à ce sujet, les prescriptions de mes diverses circulaires concernant les stagiaires, notamment celle du 19 avril 1913 qui indique les formes dans lesquelles doivent être opérées les retenues afférentes à la période de stage.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la vérification de la comptabilité du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Dakar, le 10 février 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le Lieutenant-Gouverneur d'une des Colonies du groupe a signalé à mon attention l'impossibilité dans laquelle il se trouve de connaître la situation exacte des comptes de trésorerie du service des Postes et des Télégraphes et le danger auquel sont, de ce fait, exposées les finances locales; il a ajouté qu'il avait dû ouvrir un crédit de 104,000 francs pour remboursement d'opérations de trésorerie qu'auraient été, il y a plusieurs années, versées au Trésor comme produits budgétaires.

Il résulte de l'examen de cette question que, par suite d'un vice d'organisation de la comptabilité postale et télégraphique, les opérations budgétaires ont été, en effet, confondues avec celles de trésorerie dans la plupart des Colonies de la Fédération, et que, en l'état actuel il est possible de déterminer la situation exacte des divers comptes du service.

En vue de faire cesser ces irrégularités j'ai, par arrêté du 12 septembre dernier, modifié l'organisation des articles d'argent qui, dépassant 12 millions de francs par an, forment la majeure partie des mouvements de fonds des comptables des Postes et des Télégraphes. D'autre part, l'Instruction n° 1 sur les colis postaux, mandats, recouvrements et objets contre remboursement que je viens de faire éditer et celle n° 2, sur la comptabilité générale du service, qui est en ce moment au tirage, règlementent d'une façon précise les divers comptes correspondants du Trésor et indiquent la méthode à appliquer pour leur balance annuelle permettant ainsi de déterminer, à la fin de chaque année, la situation d'ensemble du service.

Les nouvelles dispositions adoptées ne pourront toutefois donner leur plein effet, c'est-à-dire que la situation de trésorerie ne pourra être nettement déterminée, que le jour où les mandats locaux émis antérieurement au 1^{er} janvier 1915, seront prescrits.

Pour atteindre le but cherché, il est indispensable que les prescriptions édictées par les textes précités soient strictement suivies. A cet effet, j'ai chargé l'Inspecteur des Postes et de Télégraphes du Gouvernement général de surveiller étroitement cette partie du service et de procéder par épreuves à des vérifications des comptabilités, soit sur place, soit en faisant venir à Dakar, à des époques indéterminées les divers états, documents ou pièces comptables soit avant, soit après le contrôle exercé par les Chefs de service. Les observations auxquelles ces vérifications auront donné lieu vous seront adressées pour la suite à donner et constitueront le guide le plus sûr pour amener le personnel à opérer régulièrement.

Les Chefs de service ou les Inspecteurs placés sous leurs ordres devront également, au cours de leurs tournées, vérifier de très près les comptabilités des bureaux et établir des rapports de vérification dont une copie me sera adressée, sous le timbre de l'Inspection des Postes et des Télégra-

phes, les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre pour le trimestre précédent.

Enfin, les diverses instructions précitées chargeant les Chefs de service de régler certaines questions de détail, les circulaires qu'ils adresseront à l'avenir aux bureaux par la voie postale ou télégraphique à l'effet de donner suite à ces dispositions, devront faire l'objet d'un numérotage spécial qui ne sera utilisé pour aucune catégorie de correspondances. La première prendra le n° 1, les autres suivront dans l'ordre des chiffres.

Elles seront classées par les receveurs et gérants dans une chemise spéciale et remises par eux à leurs successeurs à chaque changement de titulaires des bureaux; il en sera fait mention sur la formule 895 de séparation de gestion; le numérotage ainsi pratiqué constituera une garantie qu'il n'y a aucun manquant. Un exemplaire de toutes ces circulaires me sera envoyé, sous le timbre de l'Inspection des Postes et des Télégraphes, au fur et à mesure qu'elles seront établies.

J'ai tout lieu de penser que cet ensemble de dispositions fera cesser les dangereux errements pratiqués jusqu'à ce jour et que, à l'avenir, les comptabilités des Postes et des Télégraphes pourront être régulièrement apurées.

Je saisis cette occasion pour vous prier de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous avez cru devoir prendre à la suite de ma circulaire n° 97 c, en date du 15 octobre dernier, touchant également le contrôle des comptables des Postes et des Télégraphes.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1915, fixant les taxes télégraphiques applicables dans les relations avec les îles Canaries.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1915, fixant les taxes télégraphiques applicables dans les relations avec les îles Canaries,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1915, fixant les taxes télégraphiques applicables dans les relations avec les îles Canaries.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913;

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908 et des taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu le décret du 10 juillet 1909, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français ;

Vu le décret du 19 juin 1912, modifiant celui du 10 juillet 1909 en ce qui concerne les taxes applicables dans les relations avec les îles Canaries ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÉTÉE :

Article premier. — Les taxes prévues par le tableau B annexé au décret du 10 juillet 1909, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français sont modifiées conformément aux indications ci-après, en ce qui concerne les relations avec les Canaries :

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES TERMINALES (en francs.)	TAXES DE TRANSIT (en francs.)
<i>Régime européen.</i>		
Pour les correspondances échangées avec les Canaries :		
a) Dans les relations avec la Grande-Bretagne.....	»	(1) 0 ^f 32
b) Dans les relations avec la France, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et Tanger.....	»	0 35
c) Dans toutes les autres relations.....	»	0 40

(1) Y compris la part de transit entre Dakar et Ténériffe.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} mai 1914.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise postale aux prisonniers de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise postale aux prisonniers de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise postale aux prisonniers de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1915.

W PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1915.

Monsieur le Président,

Un décret du 30 novembre dernier, rendu sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, a admis la circulation en franchise, sous pli ouvert ou fermé, des correspondances en provenance ou à l'adresse des prisonniers de guerre et des services spéciaux organisés à leur sujet aux Ministères de la Guerre et des Affaires étrangères, ainsi qu'à la Croix-Rouge française.

Il me paraît équitable de faire bénéficier de ces dispositions les prisonniers internés dans nos Colonies ou Pays de protectorat.

Dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret susvisé.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le projet dont il s'agit de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise aux correspondances concernant les prisonniers de guerre ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé du 30 novembre 1914 sont applicables aux correspondances concernant les prisonniers de guerre internés dans les Colonies françaises et Pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1915, allouant la haute paye aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale ayant servi au delà de la durée légale dans l'armée active comme engagés, rengagés ou commissionnés (troupes coloniales).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 janvier 1915, allouant la haute paye aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale ayant servi au delà de la durée légale dans l'armée active comme engagés, rengagés ou commissionnés (troupes coloniales),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 janvier 1915, allouant la haute paye aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale ayant servi au delà de la durée légale dans l'armée active comme engagés, rengagés ou commissionnés (troupes coloniales).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1915.

Monsieur le Président,

En vertu du décret du 18 septembre 1914, qui a modifié ceux du 10 janvier 1912 et du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et des troupes coloniales, les sous-officiers de la réserve et de l'armée territoriale, qui ont accompli dans l'armée active plus de cinq ans de service, ont droit, à la mobilisation, à la solde mensuelle progressive allouée aux sous-officiers restant sous les drapeaux au delà de cette durée, suivant leur ancienneté de services dans l'armée active.

L'application de cette disposition a montré la nécessité de compléter le texte primitif, de manière à préciser que le service accompli pendant la mobilisation compte comme service actif et vient s'ajouter au service antérieur effectif dans l'armée active pour le droit à la solde mensuelle progressive.

D'autre part, il paraît logique et équitable de maintenir également aux autres sous-officiers, ainsi qu'aux caporaux ou brigadiers et soldats de la réserve et de l'armée territoriale, ayant servi dans l'armée active au delà de la durée légale du fait d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, et à compter de leur rappel à l'activité, le bénéfice de la haute paye attachée à leur ancienneté de service dans cette armée. Pour ces militaires comme pour les sous-officiers auxquels s'applique le décret du 18 septembre 1914, le temps passé sous les drapeaux pendant la mobilisation compterait comme service actif et viendrait s'ajouter au service antérieur effectif dans l'armée active pour le droit à la progression dans la haute paye.

En outre, la loi du 5 août 1914 a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires civils mobilisés peuvent cumuler leur traitement civil d'activité avec une solde militaire ; ces conditions diffèrent suivant que les militaires sont à solde journalière ou à solde mensuelle ; mais elles ont été établies de manière à maintenir aux intéressés, pendant la mobilisation, la situation pécuniaire qu'ils avaient antérieurement. Or, la réglementation sur le service de la solde comportant le passage automatique de la solde journalière à la solde mensuelle des sous-officiers comptant plus de cinq années de services, il se trouve que l'application combinée de cette règle et des dispositions de la loi du 5 août 1914 a pour effet, dans certains cas, de placer les fonctionnaires civils mobilisés comme sous-officiers, qui compte plus de cinq années de services, dans une situation moins avantageuse que leurs collègues ayant une ancienneté moindre. Pour éviter ces anomalies et se conformer à l'esprit de la loi du 5 août 1914, il a paru qu'il y avait lieu d'introduire dans le décret une disposition spéciale donnant dans l'avenir, aux intéressés, la faculté d'opter pour la solde journalière s'ils y ont avantage.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances ;

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps des troupes coloniales stationnés dans la Métropole ;

Vu le décret du 18 septembre 1914, modifiant le précédent ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'allocation relatives à la position 56 du tableau I du règlement provisoire du 26 mai 1904, modifié le 18 septembre 1914, sont remplacées par les suivantes :

NUMÉROS D'ORDRE DES POSITIONS	POSITIONS	SUBDIVISIONS DES POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION
56	Mobilisation.		Les militaires de tous grades (officiers et hommes de troupes) de la réserve et de l'armée territoriale reçoivent, en principe, les allocations attribuées à l'armée active. Toutefois, dans tous les grades et emplois où il existe une solde progressive, les officiers et sous-officiers ne comptent, pour l'obtention de cette solde, que les années de grade et de services passées dans l'armée active (service antérieur effectif dans l'armée active augmenté du service accompli pendant la mobilisation). Les militaires à solde journalière qui, du fait d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, percevaient une haute paye au moment où ils ont quitté l'armée active, recouvrent le droit à la haute paye ainsi acquise et d'après les tarifs du corps auquel il appartiennent à la mobilisation, le temps passé sous les drapeaux pendant la mobilisation entrant en compte pour l'augmentation possible de la haute paye. L'indemnité de logement n'est pas due aux militaires mariés de la réserve et de l'armée territoriale.

Art. 2. — Les sous-officiers de la réserve et de l'armée territoriale, ayant droit à la solde mensuelle progressive, dans les conditions définies à l'article précédent, pourront demander leur rétablissement ou leur maintien à la solde journalière, pendant la durée de la guerre.

Cette demande portera effet à dater du jour de sa présentation.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret seront applicables à compter du 2 août 1914.

Art. 4. — Les Ministres de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1915.

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 janvier 1915, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 janvier 1915, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1915, réorganisant les

Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française.

Arti. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 février 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 janvier 1915.

Monsieur le Président,

Un décret du 29 juin 1910 a autorisé la création en Afrique occidentale française de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. Les résultats obtenus par cette institution ont été des plus remarquables et l'on compte à l'heure actuelle plus de 300,000 adhérents répartis dans 10 sociétés au Sénégal et 6 en Guinée. Une expérience de trois années a cependant permis de constater que la réglementation établie en 1910 offrait quelques lacunes qu'il importe de combler.

En conséquence, l'Administration locale a préparé, en s'inspirant des observations formulées par le Département des Colonies, une refonte des textes en vigueur dont le Conseil de Gouvernement a approuvé les termes, au cours de sa séance du 12 novembre 1913. Tel est l'objet du présent projet de décret qui, au surplus, sans aller jusqu'à poser le principe absolu de l'obligation, stipule que l'on n'établira de Sociétés de prévoyance indigène que dans les régions où le Gouvernement local le jugera possible, mais qu'une fois une Société créée dans un cercle, tous les indigènes agriculteurs et éleveurs résidant dans cette circonscription devront en faire partie. Il est, en effet, démontré en Afrique occidentale française, comme dans l'Afrique du Nord, que les Sociétés ne s'établissent et ne prospèrent que sur l'initiative et l'impulsion des administrateurs.

Nous avons, en conséquence l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

BIENVENU MARTIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1910, autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'Afrique occidentale française ont pour objet :

1° D'assurer la constitution de réserves de graines qui seront sélectionnées et tenues à la disposition des sociétaires en vue de pouvoir aux semailles aux époques convenables ;

2° D'aider à l'amélioration des conditions culturales et de la qualité des produits agricoles ou de cueillette, ainsi qu'à la lutte contre la propagation des affections parasitaires sur les mêmes productions ; de s'employer à introduire dans l'élevage tous procédés d'amélioration qu'elles jugeront utiles ;

3° D'acheter les instruments agricoles ou de transformation immédiate des produits agricoles et de les mettre à la disposition des sociétaires dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration de chaque Société

4° De venir en aide par des allocations en nature ou en espèces aux sociétaires en les prémunissant contre les conséquences de la sécheresse, des inondations, des épidémies et autres fléaux naturels ; en secourant ceux d'entre eux qui sont atteints par la maladie ou les accidents ;

5° D'organiser des prêts mutuels agricoles à long terme, en nature ou en argent. Ces prêts, indépendants des avances faites normalement aux sociétaires, sont consentis soit à des individus, soit à des groupements ou collectivités solvables, dans les conditions fixées aux présent décret.

Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'Afrique occidentale française peuvent contracter des assurances mutuelles, mais il leur est interdit de s'associer.

Art. 2. — La Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ne peut étendre son action en dehors du cercle dans lequel se trouve son siège social. Il ne peut être créé qu'une Société par cercle.

Elle comprend des sections réparties, selon le cas, par subdivisions territoriales ou par groupements ethniques.

Art. 3. — Le Gouverneur général déterminera par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis de la Commission centrale de surveillance prévue à l'article 16 ci-après, les Colonies ou les cercles dans lesquels les indigènes cultivateurs et éleveurs feront obligatoirement partie des Sociétés de prévoyance.

Dans les cercles où les indigènes feront obligatoirement partie de la Société de prévoyance, les cotisations seront perçues comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

La perception donnera lieu à la délivrance aux redevables d'un ticket spécial de forme et de couleur différente de celle des tickets d'impôt.

Dans lesdits cercles, l'Administration s'abstiendra de faire directement des avances aux indigènes.

Elle devra, si des avances sont jugées nécessaires, se servir de l'intermédiaire de la Société de prévoyance, qui deviendra responsable à l'égard du budget local du remboursement de l'avance s'il y a lieu.

Art. 4. — Les sociétaires se divisent en membres honoraires et en membres participants.

Les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à la société sans bénéficier des avantages attribués aux membres participants.

Art. 5. — Chaque Société est administrée par un Conseil composé du commandant de cercle, président de droit, et de membres indigènes délégués par les sections.

Le nombre des membres du Conseil ne peut être inférieur à six.

Chaque section a droit à un délégué au moins élu par les sociétaires dont elle est formée.

Le délégué peut être choisi en dehors de la section.

Les fonctions de trésorier sont remplies par le préposé du Trésor ou l'agent spécial.

Le trésorier et un agent du service de l'Agriculture de la circonscription agricole dont fait partie le cercle assistent aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites à l'exception de celles de trésorier et de secrétaire du Conseil d'administration.

Le maximum de remises ou indemnités qui leur sont attribuées sur les fonds de la Société est déterminé par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée.

Les membres indigènes du Conseil peuvent être suspendus ou révoqués pour négligences ou fautes graves par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'administrateur, commandant de cercle, président de la Société, après avis obligatoire de la Commission centrale de surveillance prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 6. — Nulle Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ne peut entrer en fonctions que si elle a fait approuver ses statuts par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie à qui ils sont transmis par l'administrateur commandant le cercle.

Ces statuts indiquent obligatoirement :

1° Le siège de la Société et son objet ;

2° Le mode d'admission et d'exclusion des membres ;

3° Les conditions de réunion de l'assemblée générale des sociétaires, la composition du Conseil d'administration, le mode de désignation, la nature et la durée des pouvoirs des membres de ce Conseil ;

4° La composition du fonds social, la détermination et le montant des cotisations en nature, le montant des cotisations en argent dont le maximum sera fixé, pour chaque Société, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, approuvé dans les trois mois par le Gouverneur général.

5° Les cas d'exemption de versements des cotisations ;

6° Les conditions des avances et des secours en nature ou en argent accordés aux sociétaires, le mode d'organisation, de calcul et de fonctionnement des assurances mutuelles ;

7° Le mode de constitution des réserves, la nature et les procédés de sélection des graines qu'il y aura lieu de conserver ;

8° L'organisation des prêts mutuels agricoles à long terme et la part du fonds social consacré à leur fonctionnement dans les limites déterminées à l'article 10 ci-dessous ainsi que les conditions auxquelles sont consenties ces prêts ;

9° Les conditions et le taux des emprunts ;

10° Le mode de placement et de retrait des fonds ;

11° La surveillance des opérations ;

12° L'époque de l'inventaire annuel ;

13° Le mode de conservation des archives et notamment des pièces relatives à la gestion financière de la Société.

Art. 7. — Les fondateurs d'une Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles doivent adresser au Lieutenant-Gouverneur, par l'intermédiaire

du commandant de cercle, et en double exemplaire, leur demande d'approbation accompagnée de la liste des membres ainsi que du projet des statuts.

L'approbation des statuts est accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, après avis de la Commission centrale de surveillance prévue à l'article 14 ci-après.

L'arrêté constatera la conformité des statuts aux dispositions du présent décret.

Il sera promulgué au *Journal officiel* de la Colonie.

La Société ne pourra fonctionner qu'après sa promulgation.

Art. 8. — Après une année de fonctionnement, les statuts pourront être modifiés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Conseil d'administration de la Société et l'avis de la Commission centrale de surveillance prévue à l'article 14 ci-après.

Art. 9. — Les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, approuvées, jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous :

Elles peuvent posséder les objets mobiliers et immobiliers nécessaires à leur fonctionnement ; recevoir des particuliers des dons et legs en nature ou en argent ; de la Colonie, des subventions et des avances remboursables ; contracter des emprunts exclusivement auprès d'autres Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ; faire aux sociétaires des avances de graines annuellement remboursables.

Consentir des prêts mutuels à long terme, en nature ou en argent, à des indigènes, à des groupements ou des collectivités sociétaires dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.

Ouvrir des crédits aux autres Sociétés, de prévoyance jusqu'à concurrence du dixième disponible du prélèvement spécialement affecté aux prêts mutuels agricoles.

Contracter avec elles des assurances mutuelles contre l'incendie, la sécheresse, les inondations, les épizooties et autres fléaux.

Ester en justice tant en action qu'en défense.

Elles peuvent valablement contracter pour tout ce qui concerne la gestion de leurs affaires.

Le Conseil d'administration de chaque Société est seul juge de l'opportunité des actes de cette gestion.

Les Sociétés peuvent, en outre, placer leurs fonds libres en comptes courants disponibles à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Elles sont valablement représentées pour tous ces actes par leur président.

Art. 10. — Pour le fonctionnement de prêts mutuels agricoles à long terme, tels qu'ils ont été prévus à l'article 1^{er}, alinéa 5 et à l'article 9 ci-dessus, il sera, chaque année, à l'époque de l'inventaire, effectué un prélèvement sur le montant global du fond social en argent.

Ce prélèvement ne pourra jamais être supérieur à un pourcentage du montant total dudit fonds en argent, fixé par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis de la Commission centrale de surveillance prévue à l'article 14 ci-après.

A la différence des avances normales faites aux sociétaires, et qui, en principe, doivent être remboursées par eux dans l'année, les prêts mutuels à long terme pourront être consentis pour plusieurs années et remboursés par annuités sans que la durée du crédit ainsi accordé puisse dépasser dix ans.

Le Conseil d'administration aura qualité pour juger de la solvabilité des individus ou des collectivités qui feraient appel aux prêts mutuels agricoles institués par la Société, ainsi que de l'importance de la somme à avancer. Il déterminera les garanties qui devront être affectées au remboursement de la somme ainsi avancée et les conditions de paiement des annuités.

Le taux de l'intérêt des avances et des prêts à longs termes est fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — Les litiges relatifs aux Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont de la compétence des seuls tribunaux français.

Art. 12. — Au mois de janvier de chaque année, un compte rendu des opérations arrêté au 31 décembre est adressé par le Conseil d'administration au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 13. — Des fonctionnaires spécialement délégués par le Lieutenant-Gouverneur ont un droit de surveillance et de contrôle sur les Sociétés.

Ils s'assurent, au moins une fois par an, que la comptabilité est bien tenue, la constitution et la garde des réserves bien assurées.

Ils peuvent se faire présenter tous les comptes. Les opérations relatives à la construction et à l'aménagement des silos et de magasins, à la conservation, à la sélection et au renouvellement des semences, à la lutte contre les affections parasitaires, à l'amélioration de l'élevage seront effectuées sur les conseils et avec le concours effectif des agents du service de l'Agriculture.

Le chef du service de l'Agriculture de chaque Colonie a un droit de surveillance et de contrôle sur les Sociétés en tout ce qui concerne la conservation et la sélection des produits et, en général, l'amélioration des conditions de la culture et de l'élevage.

Art. 14. — Une Commission centrale de surveillance de ces Sociétés est instituée au chef-lieu de la Colonie.

Elle comprend :

Le Secrétaire général de la Colonie, président.

L'inspecteur des affaires administratives, s'il en existe un, ou à défaut un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Le chef du service de l'Agriculture.

Un chef du bureau du Gouvernement.

Trois notables indigènes à la désignation du Lieutenant-Gouverneur.

En cas d'absence du Secrétaire général de la Colonie, le président est désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Cette Commission donne obligatoirement son avis sur tous les projets de statuts et sur les modifications qui peuvent y être apportées. Elle examine toutes les décisions du Conseil d'administration des Sociétés et présente au Lieutenant-Gouverneur telles propositions qu'elle juge utiles.

Elle veille à la juste application par les Sociétés des prescriptions du présent décret et des règlements pris pour son exécution.

Les comptes rendus annuels des opérations de chaque Société lui sont adressés par le Lieutenant-Gouverneur.

Elle établit au début de chaque année un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la prévoyance indigène et des prêts mutuels agricoles pendant l'année précédente. Elle remet ce rapport au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie en l'accompagnant de telles propositions qu'elle juge utiles. Ces rapports devront être transmis au Gouverneur général.

Art. 15. — La dissolution d'une Société ne peut être décidée que par une assemblée générale, convoquée à cet effet sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des voix.

Si le quorum du tiers des sociétaires n'est pas obtenu à la première convocation de l'assemblée, une nouvelle réunion aura lieu à l'expiration du délai d'un mois. Cette assemblée pourra valablement délibérer à la majorité absolue des membres présents.

Art. 16. — En cas de dissolution, la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 17. — Après règlement des engagements contractés, l'actif social servira, en premier lieu, à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs calculés sans intérêt.

Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, sur le territoire de la Société, de travaux approuvés par le Lieutenant-Gouverneur et utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

Art. 18. — En cas de modification ou de démembrement partiel d'un cercle, les sociétaires des sections enlevées audit cercle font de plein droit partie de la Société de la nouvelle circonscription. Ils apporteront leur avoir et leurs dettes à ladite Société si les indigènes de cette circonscription font obligatoirement partie de ladite Société.

S'il n'existe pas de Société dans cette circonscription et si, dans le délai de six mois, il n'en est pas créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée selon les règles ci dessus indiquées.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions du décret du 29 juin 1910.

Art. 20. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté n° 1734 bis, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, modifiant l'arrêté du 17 juin 1909, fixant les taxes à percevoir pour les télégrammes à remettre par exprès.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1734 bis, du 5 décembre 1914, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant modification de l'arrêté local du 17 juin 1909, fixant les taxes à percevoir pour les télégrammes à remettre par exprès.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée française.

Dakar, le 12 février 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le service téléphonique en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

PREMIÈRE PARTIE

ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Classification des abonnements.

Article premier. — Les abonnements aux réseaux téléphoniques des Colonies du groupe sont de deux sortes : principaux, supplémentaires.

Les abonnements principaux sont reliés directement à un bureau de la Colonie. Ils se divisent en deux catégories :

a) Forfaitaires gradués :

b) A conversations taxées.

Ils sont concédés sous le régime forfaitaires gradués dans les réseaux où le nombre des postes principaux ou supplémentaires atteint 20. Dans tous les autres réseaux, les concessions ont lieu sous le régime à conversations taxées.

Les abonnements supplémentaires sont rattachés à un poste principal et jouissent des mêmes avantages que ledit poste. Ils peuvent être installés soit dans le même immeuble que le poste principal auquel ils sont rattachés, soit dans un immeuble différent, et peuvent être affectés au service d'un autre abonné, mais ces abonnements supplémentaires sont toujours contractés par l'abonné principal qui est seul engagé envers le service des Postes et des Télégraphes, tant pour les redevances fixes que pour les diverses communications émanant des deux postes (principal et supplémentaire).

Tarifs divers des postes et des lignes.

Art. 2. — Le taux annuel de ces abonnements est fixé par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs dans les conditions ci-après :

Régime forfaitaire gradué :

Redevance fixe calculée pour un minimum de 1,800 communications par an et s'augmentant d'une somme déterminée par 1,000 communications ou fraction de 1,000 excédant.

Régime à conversations taxées :

Redevance fixe par poste d'abonné qui acquitte, en outre, le montant de toutes les communications locales ou interurbaines au tarif normal fixé pour les particuliers.

Les Lieutenants-Gouverneurs fixent également les tarifs ci-après :

1° Redevance fixe de premier établissement du poste d'abonné et de la ligne jusqu'à 1 kilomètre de distance du bureau ;

2° Redevance d'abonnement des postes supplémentaires ;

3° Supplément à payer annuellement pour l'entretien des appareils d'un type différent de celui de l'Administration ;

4° Droit d'usage à payer annuellement pour les postes et les lignes supplémentaires ou d'intérêt privé (par hectomètre indivisible pour ces dernières) ;

5° Tarif de concession des lignes d'intérêt privé ou concernant les abonnements principaux au delà de 1 kilomètre et les abonnements supplémentaires ;

6° Tarif d'entretien des lignes d'intérêt privé, des lignes concernant les abonnements principaux au delà de 1 kilomètre et les postes supplémentaires ;

7° Tarif de transmission des télégrammes privés entre les postes d'abonnés et les bureaux télégraphiques avec maximum de 10 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

8° Supplément de taxe à percevoir sur les télégrammes privés échangés entre les bureaux d'intérêt privé et ceux de la Colonie ;

9° Tarif des conversations locales et interurbaines.

Art. 3. — Les tarifs de concession et d'entretien des lignes sont fixés par hectomètre indivisible et comprennent les quatre catégories suivantes :

1° Fils simples sur appuis existants ;

2° Fils simples sur appuis spéciaux ;

3° Fils doubles sur appuis existants ;

4° Fils doubles sur appuis spéciaux.

Le tarif forfaitaire ci-dessus (concession et entretien) ne peut s'appliquer qu'aux lignes situées dans un rayon de 4 kilomètres des localités qui ont un réseau téléphonique et à celles qui sont situées dans des régions déterminées par les Lieutenants-Gouverneurs où les moyens de transport sont faciles ; dans tous les autres cas, elles sont construites par le service des Postes et des Télégraphes contre remboursement du montant du matériel rendu sur les lieux et de la main-d'œuvre employée majorés de 25 % à titre de frais généraux ; leur entretien, qui doit être assuré par le service des Postes et des Télégraphes pour toutes les lignes d'abonnés principaux ou supplémentaires et pour les fils privés qui sont sur les mêmes appuis que ceux de l'Administration, fait l'objet d'un marché à forfait établi entre l'intéressé et l'Administration.

Les lignes construites au tarif forfaitaire restent la propriété de l'Administration, qui n'en concède que l'usage, celles construites par les particuliers ou moyennant le remboursement du prix du matériel et de la main-d'œuvre appartiennent aux permissionnaires.

Dispositions communes aux deux régimes d'abonnement forfaitaires et à conversations taxées.

Art. 4. — Les lignes, jusqu'à 1 kilomètre de distance du bureau central, les organes essentiels des postes principaux, transmetteur, récepteur et dispositif d'appel, générateurs d'électricité sont mis à la disposition des abonnés pour la durée du contrat d'abonnement moyennant le paiement de la redevance fixe de premier établissement prévue à l'article 2. Ils sont d'un système déterminé par le service des Postes et des Télégraphes. Toutefois, les abonnés peuvent obtenir un poste d'un type différent agréé par le service des Postes et des Télégraphes moyennant un supplément annuel prévu à l'article 2.

La redevance fixe de premier établissement est perçue par termes trimestriels et en même temps que le montant de l'abonnement.

La moitié, la première année, le tiers la deuxième et le sixième la troisième.

Les abonnés principaux qui laissent leur abonnement avant l'expiration du délai de trois ans doivent verser le reliquat de la redevance fixe afférente à l'installation des appareils et de la ligne.

Dans le cas où l'établissement d'une ligne ou section de ligne présente des difficultés ou nécessite des dispositions spéciales et, notamment, si, pour des raisons de convenance personnelle, le titulaire désire qu'à partir de l'immeuble ou de la propriété où le poste doit être installé, la ligne soit construite dans des conditions particulières, les dépenses qu'entraîne son établissement sont intégralement remboursées au service des Postes et des Télégraphes, avec majoration de 25 % à titre de frais généraux.

Dispositions spéciales aux abonnements supplémentaires.

Art. 5. — Les organes essentiels des postes supplémentaires (ligne, transmetteur, récepteur et dispositif d'appel), ainsi que les organes accessoires des postes principaux ou supplémentaires sont fournis par les abonnés et sont choisis d'après les modèles types agréés par le service des Postes et des Télégraphes. Le montage de ces organes et les divers travaux nécessaires sont faits par le service des Postes et des Télégraphes moyennant le remboursement des dépenses faites, majorées de 25 %, à titre de frais généraux. Toutes les cessions de matériel sont faites dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, le montant de la main-d'œuvre est calculé d'après les sommes réellement payées, tant aux ouvriers qu'au personnel régulier de l'Administration, et celui du matériel, d'après le prix de revient rendu sur place, y compris les droits d'importation, les frais d'emballage et de transport. Les organes accessoires entrant dans l'installation des postes donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien, calculée à raison de 5 % de la valeur de ces organes, sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 franc par contrat et par an.

Ces organes, sauf la ligne, dans le cas de l'article 2, restent leur propriété et doivent être remplacés lorsque le service des Postes et des Télégraphes les juge devenus impropres au service.

Les lignes supplémentaires donnent lieu, en outre, à une redevance annuelle pour droit d'usage prévue à l'article 2.

Ne sont pas soumises à cette redevance :

Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes supplémentaire et principal sont situés dans le même immeuble ;

Les lignes supplémentaires intérieures ou les sections intérieures des lignes supplémentaires en fil d'appartement;

Les lignes supplémentaires des Services publics de la Colonie et des communes.

Réduction de tarif en faveur des Services publics.

Art. 6. — Les abonnements principaux des Services publics de la Colonie sont fixés à la moitié des tarifs des particuliers et, ceux des communes, aux $\frac{3}{4}$; aucune différence n'est faite en faveur des abonnements supplémentaires des Services publics. Ils acquittent, pour leurs correspondances interurbaines, les taxes ordinaires. Un relevé mensuel est établi et approuvé par les Services publics intéressés avant l'ordonnancement.

Durée et cession des contrats.

Art. 7. — Le contrat de cession d'un poste principal est consenti pour la durée d'un an; il commence à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour où l'installation permet la communication avec le réseau, et se continue de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

Art. 8. — En cas de décès de l'abonné, l'effet des contrats n'est pas modifié et ses héritiers sont solidairement tenus à l'exécution de ces contrats.

Le contrat de succession peut être résilié à la fin de la période de l'abonnement en cours, sur avis donné au Chef du service des Postes et des Télégraphes, au moins quinze jours avant l'expiration de cette période.

La résiliation du contrat de concession d'un poste principal entraîne la résiliation des contrats de concession des postes supplémentaires correspondants, mais les sommes versées pour le trimestre d'abonnement en cours restent définitivement acquises à la Colonie.

Art. 9. — L'Administration peut, à tout moment et même avant l'expiration de la durée minima, mettre fin à un abonnement, en remboursant le montant des redevances principale ou accessoires, se rapportant à la période trimestrielle restant à courir et, le cas échéant, à des trimestres versés par anticipation.

Les sommes versées à titre de parts contributives aux frais d'établissement demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à la Colonie.

Mode d'installation et d'entretien des lignes et des postes.

Art. 10. — L'installation des postes des Services publics de l'Etat, de la Colonie et des communes est faite à leur compte et dans les mêmes conditions que pour les particuliers. La redevance pour les appareils de la ligne jusqu'à 1 kilomètre est payée en une seule fois au moment de la mise en service du poste.

Art. 11. — L'entretien des lignes des abonnements principaux est gratuit jusqu'à 1 kilomètre; dans tous les autres cas, il donne lieu à la redevance annuelle prévue à l'article 2.

Le service des Postes et des Télégraphes n'est chargé de l'entretien des organes essentiels des postes principaux que dans les limites des villes. En dehors de ces limites, les abonnés doivent acquitter les frais de déplacement des agents envoyés pour procéder aux réparations. Les appareils adressés aux ateliers sont toujours réparés gratuitement.

Les demandes d'abonnement ou de résiliation d'abonnement doivent être adressées au Chef du service des Postes et des Télégraphes.

Télégrammes téléphonés.

Art. 12. — Tout abonné peut envoyer ou recevoir des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau en acquittant la taxe spéciale prévue à l'article 2.

Durée des conversations.

Art. 13. — L'unité de conversation est fixée à 3 minutes.

La taxe de l'unité de conversation locale est fixée, d'une façon uniforme, pour tous les réseaux d'une même Colonie, quant à celle des conversations interurbaines elle varie selon la région et la distance.

Le tarif des conversations interurbaines est acquitté aussi bien par les particuliers que par tous les abonnés.

La durée d'une communication locale originaire ou à destination d'un poste public et de toute communication interurbaine ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (six minutes), lorsque des demandes sont en instance sur une ligne à utiliser.

Droits des abonnés à conversations taxées.

Art. 14. — Les abonnés à conversations taxées ont le droit de correspondre, moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés et les postes publics de la Colonie.

Tous les abonnés ont, en outre, le droit de transmettre et de recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques, d'après les tarifs en vigueur et en payant le supplément prévu à l'article 2.

Droits des abonnés forfaitaires.

Art. 15. — L'abonnement forfaitaire gradué confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications pour :

1° Correspondre gratuitement avec tous les postes rattachés au même bureau que lui jusqu'à concurrence de 1,800 communications par an. L'abonnement est augmenté de la redevance prévue à l'article 2 par 1,000 conversations ou fraction de 1,000 excédant. Le comptage de ces conversations se fait pendant trois jours ouvrables par trimestre; le résultat obtenu sert à déterminer la redevance à payer par les abonnés pendant le trimestre suivant :

2° Correspondre, moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec les postes d'abonnés et les postes publics de la Colonie autres que ceux rattachés au même bureau que lui.

Art. 16. — Tout abonné qui peut transmettre à partir de son poste d'abonnement des conversations comportant l'application d'une taxe doit constituer au préalable une provision destinée à en garantir le paiement. Les services publics de l'Etat, de la Colonie et des Communes sont dispensés de verser cette provision.

Appels téléphoniques.

Art. 17. — Un service de transmission d'appels téléphoniques est institué pour toutes les localités qui possèdent

dent un service de distribution télégraphique. La taxe de transmission de ces appels est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots pour la même destination.

Cession des contrats.

Art. 18. — Pendant la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du chef du Service des Postes et des Télégraphes, céder aux conditions de ce contrat ses droits :

1° A son successeur commercial, industriel, etc, que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste d'abonnement ;

2° A toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement.

Une nouvelle police d'abonnement est signée par le concessionnaire, mais la durée minima légale du contrat primitif n'est pas modifiée.

Liste des abonnés.

Art. 19. — Les noms des titulaires des abonnements principaux sont inscrits sur une liste annuelle ou sur des bulletins supplémentaires destinés à tenir cette liste à jour. Cette liste et ses suppléments sont envoyés gratuitement aux abonnés.

Droit de l'Administration de déterminer seule la nature du matériel et le tracé des lignes à construire.

Art. 20. — Le poste est établi à l'endroit désigné par le titulaire dans les locaux qu'il occupe. Ce dernier doit obtenir du propriétaire de ces locaux l'autorisation de faire l'installation nécessaire et prendre à sa charge les diverses réparations qu'entraîneraient l'établissement ou la suppression de ces installations.

Dès que les travaux sont commencés, le titulaire ne peut obtenir l'installation du poste en un point autre que celui primitivement désigné, s'il ne s'engage à acquitter les frais qu'exigerait ce changement.

Art. 21. — Il est interdit au titulaire de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou déplacer les appareils ou accessoires et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit l'installation effectuée par le service des Postes et des Télégraphes. Tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être effectué par celui-ci et aux frais de l'abonné, d'après les conditions prévues à l'article 4.

Art. 22. — Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire entraîne la résiliation d'office du contrat correspondant à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit la date à laquelle le transfert a été effectué et donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui est en tous points indépendant du contrat précédent.

Il est perçu pour l'installation de la nouvelle ligne située en dedans de la limite d'entretien gratuit une redevance fixée à la moitié du tarif normal. Toutefois, la section de la ligne principale en service, située en dehors de la limite d'entretien gratuit s'il y a lieu, ou la section de la ligne supplémentaire située soit en dedans, soit en dehors de cette limite, qui peut être utilisée sans modification pour la nouvelle installation, ne donne lieu à aucune redevance de premier établissement.

Les organes essentiels des postes simples, principaux ou supplémentaires sont déplacés et réinstallés gratuitement.

Les organes accessoires de ces postes sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des

fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 25 % à titre de frais généraux.

En cas de transfert d'une installation, les contrats relatifs aux postes supplémentaires non transférés sont résiliés à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours ; il n'est fait aucun remboursement des redevances encaissées.

Art. 23. — Le service des Postes et des Télégraphes se réserve d'apporter au poste d'abonné, sans frais pour lui, les modifications qu'exigerait le service. Les frais résultant de détériorations, qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils, sont à la charge des titulaires avec majoration de 25 % ; ils donnent reçu de ces appareils au receveur de leur localité qui en tient inventaire.

Le titulaire d'un poste d'abonnement doit accorder aux agents de l'Administration chargés du Service téléphonique qui justifient de leur qualité, l'accès aux heures convenables des locaux où sont installés la ligne et le poste.

Versement des abonnements.

Art. 24. — Le montant des abonnements est payable d'avance à la caisse des receveurs des Postes et des Télégraphes par termes trimestriels exigibles : le premier, lors de la signature du contrat, les suivants dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle correspondant aux termes du contrat.

A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut-être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après la résiliation.

Art. 25. — Les réclamations, les demandes de réparation ou de visite des appareils sont adressées au receveur du bureau d'attache qui leur donne la suite qu'elles comportent ou les transmet au chef de service.

Dispositions diverses.

Art. 26. — La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction ou la distribution des bulletins périodiques remis aux abonnés.

L'étendue du réseau, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son fonctionnement rend nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

Art. 27. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouverneur sur une, plusieurs ou toutes les lignes du réseau.

Toute interruption de service, supérieure à quinze jours consécutifs, qui n'est pas du fait de l'abonné, entraîne dans le montant des abonnements et des redevances, principales ou accessoires, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent d'office aux abonnements contractés postérieurement à la date de sa mise en vigueur, les Lieutenants-Gouverneurs ont la faculté de les rendre applicables à ceux actuellement reliés aux divers réseaux de la Colonie.

Art. 29. — Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourraient donner lieu l'établissement des contrats sont à la charge des abonnés.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTABLISSEMENT DES LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ, LIGNES CONSTRUITES ET ENTRETENUES PAR LA COLONIE

Art. 30. — Les demandes en obtention des lignes électriques d'intérêt privé doivent être adressés au Chef du service des Postes et Télégraphes et sont accordées, sur sa proposition, par le Lieutenant-Gouverneur.

Sont construites et entretenues par le service des Postes et Télégraphes qui en détermine seul le tracé ;

1° Les lignes destinées à relier un établissement particulier au réseau de la Colonie ;

2° Les lignes destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés lorsque le tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de la Colonie.

Lignes construites et entretenues par les concessionnaires.

Art. 31. — Peuvent être construites et entretenues par les concessionnaires, après autorisation spéciale et approbation du tracé par le Chef du service des Postes et des Télégraphes, les lignes qui ne présentent aucun intérêt au point de vue du réseau général. Le concessionnaire doit toujours se conformer aux indications qui lui sont données néanmoins par le service des Postes et des Télégraphes.

Celles qui concernent le téléphone doivent toujours être à double fil

Autorisations locales ou particulières pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées.

Art. 32. — L'établissement de toutes lignes reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du Service télégraphique pour les lignes dont la construction lui est réservée par les soins des concessionnaires pour celles que ces derniers ont été autorisés à construire eux-mêmes.

Par contributive au frais de premier établissement.

Art. 33. — Les concessionnaires des lignes aériennes construites par la Colonie lui versent, selon le cas, la redevance fixe prévue à l'article 2 ou lui remboursent le montant du matériel rendu sur place et de la main-d'œuvre, majorés de 25% à titre de frais généraux.

Versement des frais d'établissement.

Art. 34. — Les concessionnaires des lignes construites par le service des Postes et des Télégraphes sont tenus de verser d'avance une provision destinée à couvrir ce service des dépenses engagées.

Après l'exécution des travaux et la mise en service de la ligne concédée, le versement de la provision est soumis à la liquidation. S'il y a lieu, le concessionnaire verse le complément avant d'entrer en jouissance de sa concession si, au contraire, il y a un trop versé la différence lui est remboursée.

Entretien.

Art. 35. — Les frais d'entretien de ces lignes font l'objet d'un contrat spécial passé entre le concessionnaire et l'Administration ou sont fixés d'après le tarif prévu à l'article 2.

Versement de l'abonnement d'entretien.

Art. 36. — Les frais d'entretien sont acquis à la Colonie dès les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre pour le trimestre et se paient d'avance à ces mêmes époques. Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par la Colonie, pourvoient eux-mêmes à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Transmission des télégrammes destinés au réseau général.

Art. 37. — Les dépêches échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé, reliée au réseau de la Colonie et ce réseau ou tout point au delà, restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions du tarif en vigueur.

Versement de l'abonnement pour droit d'usage.

Art. 38. — Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire ; il est calculé, le cas échéant, pour le temps restant à courir du trimestre et est payé ensuite d'avance les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Toute interruption supérieure à quinze jours consécutifs, qui n'est pas du fait du concessionnaire, entraîne, dans le montant des droits d'usage, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Lignes reliées au réseau général de la Colonie.

Art. 39. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, rattachés à un bureau de la Colonie, peuvent être autorisés, pendant les heures ordinaires de service, à transmettre et recevoir leurs télégrammes, moyennant le supplément de taxe prévu à l'article 2.

Lignes exemptes du droit d'usage.

Art. 40. — 1° Les lignes d'intérêt privé, concédées aux divers services publics ou municipaux ;

2° Les lignes des Sociétés de tir ;

3° Les fils utilisés par les hospices ou les municipalités.

Art. 41. — Les concessionnaires peuvent, toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés, le droit d'usage et le trimestre d'entretien restent acquis à la Colonie. Il n'est fait de plus aucun remboursement sur les sommes versées à titre de participation au frais de premier établissement, les lignes construites dans ces conditions restent la propriété de la Colonie.

Service des bureaux d'intérêt privé.

Art. 42. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle et d'en assurer la remise aux destinataires sans aucune indemnité. L'administration conserve d'ailleurs la faculté de se servir directement de ces lignes si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Contrôle de la Colonie.

Art. 43. — La Colonie se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toutes les lignes d'intérêt privé, quelle que soit leur destination.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par le concessionnaire sur production de titres de perception dressés par le service des Postes et des Télé-

graphes; les concessionnaires sont, en outre, tenus de pourvoir aux frais d'acquisition, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires au contrôle.

Responsabilité de la Colonie.

Art. 44. — La Colonie ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles de communications. Elle peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenue pour ce motif à indemnité ou à remboursement.

Art. 45. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, accordées en conformité des dispositions du présent arrêté, sont soumises de droit à toutes les dispositions résultant d'actes législatifs ou réglementaires à intervenir en matière de lignes d'intérêt privé et aux redevances qui pourraient être ultérieurement établies.

Conditions générales de l'autorisation.

Art. 46. — Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être transférées à d'autres sans l'autorisation expresse de la Colonie.

Le service des Postes et des Télégraphes a le droit de prescrire en tout temps, dans l'installation des lignes concédées, les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique et du bon fonctionnement des lignes télégraphiques. Ces modifications sont effectuées d'office par le service des Postes et des Télégraphes aux frais des permissionnaires calculées comme il est dit pour les installations spéciales.

Art. 47. — Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions du présent arrêté serait jugée administrativement.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 12 février 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'approbation ministérielle en date du 3 février 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} novembre susvisé est modifié comme suit :

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel des Affaires indigènes, sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
Adjoint principal hors classe	5.000	5.000	10.000	2 ^e
— de 1 ^{re} classe	4.000	4.000	8.000	
— de 2 ^e —	3.500	3.500	7.000	
— de 3 ^e —	3.000	3.000	6.000	
Adjoints de 1 ^{re} classe	2.750	2.750	5.500	3 ^e
— de 2 ^e —	2.500	2.500	5.000	
Commis de 1 ^{re} classe	2.250	2.250	4.500	
— de 2 ^e —	2.000	2.000	4.000	
— de 3 ^e —	1.800	1.800	3.600	

Art. 2. — Les tarifs qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1915. Les agents des Affaires indigènes conserveront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils possèdent dans la classe dont ils sont titulaires.

Dakar, le 15 février 1915

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local de la Guinée, ainsi que le nombre maximum des chevaux, voitures et embarcations affectés aux hôtels du Gouverneur et du Secrétaire général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 1914, pris en exécution des décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 23 janvier 1914, réglementant les indemnités diverses à allouer au personnel des cadres européens de l'Afrique occidentale française et fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires employés ou agents peuvent prétendre à la gratuité du logement et de l'ameublement;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Vu l'approbation ministérielle en date du 20 février 1915 (câblogramme n° 233),

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local de la Guinée, ainsi que le nombre maximum des chevaux, voitures et embarcations affectés aux hôtels du Gouverneur et du Secrétaire général sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Personnel du service intérieur et des moyens de locomotion.*

a) Hôtel du Gouvernement à Conakry :

- 1 cuisinier.
- 1 maître d'hôtel.
- 2 domestiques de maison ou hommes de peine.
- 1 cocher.
- 1 palefrenier.
- 1 chauffeur mécanicien.
- 4 jardiniers.
- 1 concierge.

b) Hôtel du Secrétaire général :

- 2 domestiques de maison ou hommes de peine.
- 2 pousseurs.
- 2 jardiniers.
- 1 concierge.

2° *Moyens de locomotion.*

a) Hôtel du Gouvernement à Conakry :

- 2 chevaux.
- 1 victoria.
- 1 automobile.
- 1 canot automobile.
- 2 baleinières.

b) Hôtel du Secrétaire général :

- 1 pousse-pousse.

Art. 2. — Dans aucun cas les dépenses afférentes au personnel et au matériel désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront excéder les crédits inscrits au budget tel qu'il est approuvé au début de l'exercice.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de la Colonie et applicable à partir du 1^{er} février 1915.

Dakar, le 22 février 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 1914, pris en exécution des décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 23 janvier 1914, réglant les indemnités diverses à allouer au personnel des cadres européens de l'Afrique occidentale française et fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires, employés ou agents peuvent prétendre à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Au point de vue du logement et de l'ameublement, le classement des résidences de la Guinée française est fixé comme suit, par application des dispositions de l'article 15 du décret du 23 janvier 1914 :

Catégorie spéciale.

Néant.

Première catégorie.

Inspection des Affaires administratives ; Boffa, Boké, Dubréka, Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou.

Deuxième catégorie.

Toutes les autres résidences et postes de la Colonie.

Art. 2. — Les logements occupés par les adjoints aux commandants de cercle sont classés à la catégorie où est comprise la résidence du chef-lieu du cercle.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 22 février 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le régime de l'état ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
		ares centiares		
Marcel Gallois....	Boké (n° 11 lot 34).	23 92	1 ^{er} sept. 1913	50
Elie Chavanel	Corrérah (Rio-Nunez)	95 28	27 mai 1909	51
Kalil Assaf.....	Tagnifili (Rio-Pongo)	8 98	14 sept. 1911	53
M'Baye Bangali...	Bakoro (Rio-Pongo).	5 30	30 avril 1910	54
Bangali Sambaya.	Bakoro (Rio-Pongo).	19	27 mai 1909	55

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry

fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, des rôles supplémentaires des patentes, afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant le régime, des patentes et des licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 février 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes, afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Kankan.....	50 ^f »
Mamou.....	387 »
Siguiri.....	300 »
Conakry.....	502 »
Dubréka.....	960 «
Labé (Chef-lieu).....	1.300 »
Labé (subdivision de Mali).....	50 »
Labé (subdivision de Tougué).....	387 »
Boffa.....	150 »
Kindia.....	1.050 »
Dinguiraye (Chef-lieu).....	387 »
Forécariah.....	1.300 »
Région militaire. — Secteur Toma. — District de Macenta.....	225 »
District de N'Zébéla.....	7 50
Total.....	7.225 ^f 50

Art. 2 — Est approuvé, pour être mis en recouvrement le rôle supplémentaire des licences de Conakry, afférent à l'exercice 1914, s'élevant à la somme de ... 200^f »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le régime de l'État ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisaires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
		ares centiares		
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	Dari (Mellacorée)...	25 35	15 mai 1911	41
Kamil Souleymane...	Kissidougou.....	10 15	29 juil. 1911 23 fév. 1914	2
Mamy Touré.....	Dubréka (n° 1 lot 16).	9 72	27 mai 1911	42

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles de dégrèvement des patentes, afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1914, réglant les patentes et licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 février 1915.

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement des patentes, afférents à l'exercice 1914 dont le détail suit :

Siguiri.....	450 ^f »
Conakry (Ville).....	280 »
Timbo (Chef-lieu).....	3.270 »
Dubréka.....	9.900 »
Labé (Subdivision de Mali).....	15.450 »
Kindia.....	4.937 50
Dinguiraye (Chef-lieu).....	187 50
Dinguiraye (subdivision de Bissikrima)....	3.300 »
Forécariah.....	7.150 »
Kouroussa.....	3.700 »
Région militaire. — Secteur Toma. — Dis-	
trict de N'Zébéla.....	525 »
Région militaire. — Secteur de Macenta...	975 »
Kissidougou.....	50 »
Total.....	50.175 »

Art. 2. — Est approuvé le rôle de dégrèvement des licences de Conakry (Ville), afférent à l'exercice 1914, et s'élevant à la somme de..... 50^f »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement de sommes trop perçues sur le montant des patentes de l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant le régime des patentes et des licences en Guinée française,
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 février 1915.

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé, au profit des indigènes du cercle de Forécariah ci-après désignés, le remboursement des sommes ci-dessous fixées, trop perçues sur le montant de leurs patentes de l'exercice 1914 :

Fatoumata Dafé.....	12 ^f 50
Moussa Khali.....	12 50
Coté Sekhou.....	12 50
Amara Youla.....	12 50
Louissa Hart.....	12 50
Demba Fofouna.....	12 50
Ismaila Kamara.....	12 50
Kotomodou.....	12 50
Bilali.....	12 50
Kaba Momo, de Bassia.....	25 00
Total.....	137 ^f 50

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur diverses sommes, montant des cotes irrécouvrables des patentes et licences de la commune de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation du régime des patentes et des licences.
Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont allouées en non-valeurs ;

1° La somme de 750 francs montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle des patentes, exercice 1914, de la commune de Kankan ;

2° La somme de 150 francs, montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle des licences, exercice 1914, de la commune de Kankan,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906.
Vu l'avis du Service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5% pour l'année 1915 le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 2. — Est fixé à 1% pour l'année 1915 le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française.

Cette valeur sera calculée à raison de 5 fr. la tonne sur le carreau de la mine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Morosini frères une concession définitive sise à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la commission réunie à cet effet, en date du 30 janvier 1915.
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 23 février 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 590 mètres carrés et sis à Conakry (n° 15 du lot 90), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 15 mai 1914, à la Société "Morosini frères" lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 343 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 343 de Conakry.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant l'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime de terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 11 janvier 1915 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date du 11 janvier 1915, adjugeant provisoirement à M. Joseph Nakle, le lot 92 de Mamou, mesurant 787 mètres carrés.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit.

Siguiiri	3.192 »
Kindia	3.276 »
Région militaire. — Secteur Toma. — District de Macenta	626 »
District de N'Zébélé	380 »
District de Boffosso	842 »
Kouroussa	20 »
Labé (poste de Mali)	888 »
Faranah (poste)	804 »
Faranah (poste de Dabola)	632 »
Boffa	660 »
Dinguiraye (poste de Bissikrima)	100 »
Total	11.420 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles de dégrèvement de l'impôt personnel, afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1915 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de l'impôt personnel, afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Kindia.....	6.164	»
Timbo (poste).....	3.888	»
Faranah (poste).....	792	»
Faranah (poste de Dabola).....	76	»
Pita (poste de Téli-mélé).....	8.036	»
Dinguiraye (poste de Bissikrima).....	338	»
Boffa.....	304	»
Siguiiri.....	1.896	»
Labé (poste de Mali).....	678	»
Kouroussa.....	8.732	»
Région militaire. — Secteur Toma. — Dis- trict de N'Zébéla.....	326	»
District de N'Zébéla.....	326	»
Distric de Macenta.....	240	»
Total.....	31.666	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, commu-
niquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 février.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour
être mis en recouvrement, les rôles primitifs de
l'impôt personnel de l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouver-
nement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier
des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du
23 février 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en
recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel de
l'exercice 1915, arrêtés aux sommes ci-dessous.

Dinguiraye.....	175.612	»
Kankan (commune).....	26.444	»
— (cercle).....	278.920	»
Pita (chef-lieu).....	333.676	»
Pita (poste de Téli-mélé).....	209.748	»
Région militaire. — Secteur Toma (Dis- trit de N'Zébéla).....	21.262	»
District de Macenta.....	50.162	»
Secteur Guerzé.....	122.718	»
Secteur Kissien (District de Mali-Mafinta). ..	42.576	»
District de Boffosso).....	39.642	»
Conakry (ville).....	17.936	»
Conakry (Banlieue et Iles de Loos).....	11.640	»
Total.....	1.330.336	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, commu-
niquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant pour
être mis en recouvrement les rôles principaux des
patentes et des licences, afférents à l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les
licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 23 février
1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en
recouvrement, les rôles principaux des patentes et des
licences, afférents à l'exercice 1915, arrêtés aux sommes
ci-dessus :

PATENTES.

Conakry.....	30.850 ^f	»
Dinguiraye (chef-lieu).....	3.250	»
— (subdivision de Bissikrima).....	7.200	»
Boké.....	29.350	»
Beyla (chef-lieu).....	400	»
— (subdivision de Soukouralla).....	100	»
Kissidougou.....	1.450	»
Dubréka.....	16.850	»
Labé.....	11.200	»
Timbo (chef-lieu).....	5.650	»
— (subdivision de Ditinn).....	3.150	»
Mamou.....	23.300	»
Forécariah.....	25.800	»
Pita (chef-lieu).....	1.750	»
— (subdivision de Téli-mélé).....	2.150	»
Kindia.....	19.800	»
Siguiiri.....	9.200	»
Koumbia.....	1.150	»
Kouroussa.....	17.800	»

RÉGION MILITAIRE :

Secteur Toma, district de Macenta.....	1.800	»
District de N'Zébéla.....	1.800	»
Secteur Guerzé (N'Zérékoré).....	1.600	»
Total.....	215.600 ^f	»

LICENCES.

Conakry.....	4.000 ^f	»
Mamou.....	700	»
Région militaire, district de Guéckédou.....	300	»
Total.....	5.000 ^f	»

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, commu-
niquée partout où besoin sera, et publiée au *Journal
officiel*.

Conakry, le 23 février 1915

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de la perception des loyers des maisons ou logements appartenant à la Colonie ou au Gouvernement général, mis à la disposition des fonctionnaires et agents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Gouverneur général n° 75 du 28 janvier 1915;
Vu l'arrêté du 2 février 1915, fixant les conditions dans lesquelles les logements appartenant à l'Administration peuvent être mis à la disposition des Officiers, Fonctionnaires et Agent rétribués sur le budget local ou le budget général en service au chef-lieu;
Ensemble les décisions des 10 et 19 février 1915, attribuant des maisons ou des logements à divers Officiers, Fonctionnaires et Agents résidant à Conakry;
Sur la proposition du Secrétaire Général;

DÉCIDE :

Article premier. — M. le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, est chargé de la perception des loyers des maisons ou logements appartenant à la Colonie (Budget local) ou au Gouvernement général (Budget général), mis par le Gouverneur à la disposition des Fonctionnaires et Agents. Les Officiers soumis au régime de la retenue sur la solde ne sont pas compris dans la présente réglementation.

Art. 2. — Les loyers dont le taux est déterminé par l'arrêté du 2 février 1915 susvisé, sont exigibles mensuellement, à terme échu, sur présentation de quittances extraites d'un registre à souche.

Art. 3. — Les loyers sont dûs à dater du premier jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été effectivement occupé.

Tout Fonctionnaire ou Agent qui quitte son poste pour raisons de service, de santé ou par suite de congé régulier, cesse de payer le loyer à partir du jour de son départ.

Art. 4. — Le Secrétaire général notifie au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines les décisions attribuant des maisons ou logements à des Fonctionnaires et ceux-ci doivent, à leur tour, aviser le Receveur de leur prise de possession.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 31, du 12 janvier 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1915, fixant la marche des courriers entre Téliélé, Koumbia.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du l'arrêté n° 31, du 12 janvier 1915, est modifié ainsi qu'il suit :

ALLER :		RETOUR :	
Conakry	dép. lundi 6 h. 30	Kaorané	dép. vendredi midi.
Kindia	arr. lundi 12 h.	Kadé	arrivé diman. midi.
	dép. lundi 14 h.		dép. diman. 14 h.
Téliélé	arr. jeudi midi	Koumbia	arrivé mardi 12 h.
	dép. jeudi 14 h.		dép. mardi 14 h.
Koumbia	arr. dim. soir.	Téliélé	arr. vendredi soir.
	dép. lundi matin.		dép. samedi matin.
Kadé	arr. mardi soir.	Kindia	arrivé lundi soir.
	dép. mer. matin.		dép. mardi 12 h.
Kaorané	arr. jeudi soir.	Conakry	arr. mardi 17 h. 40.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL assurant gratuitement, pendant toute la durée de la guerre, le service de l'eau aux tirailleurs du camp de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 25 décembre 1904 et 24 juin 1913, organisant en Commune mixte la ville de Conakry;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1907 cédant en toute propriété à la Commune de Conakry l'ensemble des terrains, constructions, canalisation appareils et accessoires de la conduite d'eau;

Vu l'arrêté local réglementant les distributions d'eau, du 3 septembre 1908;

Vu l'arrêté du 30 avril 1910 modifiant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 1908;

Considérant que toutes les Communes de France s'imposent de nombreux sacrifices en vue de participer aux charges du pays;

Considérant que le manque à gagner qui résultera de la cession gratuite au camp des Tirailleurs et pour la durée de la guerre seule n'est pas de nature à affecter les ressources courantes de la ville;

Sur la demande du suppléant légal à l'Intendance;

La commission Municipale consultée;

DÉCIDE :

Article premier. — A dater du 1^{er} janvier 1915 et pendant toute la durée de la guerre, le service de l'eau sera assuré gratuitement aux Tirailleurs du camp de Conakry.

Article 2. — Les compteurs 1 et 2 seront relevés chaque mois afin d'en établir la consommation théorique qui sera enregistrée au service de la voirie et la distribution sévèrement limitée à 4 heures par jour, deux le matin et deux le soir, sous la surveillance d'un sous-officier européen.

Art. 3. — L'agent-voyer municipal et le Chef du détachement sont respectivement chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 11 février 1915.

L'Administrateur-Maire,
DE SAINTE-MAIRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Justice

En date du 16 février 1915 :

L'arrêté du 1^{er} décembre 1914, nommant M. Dubois, commis des Affaires indigènes, huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, est et demeure rapporté.

M. Massimi, adjoint des Affaires indigènes, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Dubois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 10 mars 1915 :

M. Lalande, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef adjoint du bureau des Affaires indigènes, est nommé chef de ce bureau, en remplacement de M. Fousset, administrateur de 3^e classe des Colonies, mobilisé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 février 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des chefs du cercle de Pita :

Mamadou Bobo est nommé chef du village de Bambaanel (province de Timbi-Touni), en remplacement de Modi Siddi, démissionnaire.

Amadou Oury est nommé chef du village de Pellel Modiyabé (province de Timbi-Touni), en remplacement de Mamadou Saliou, démissionnaire.

Ibrahima est nommé chef du village de Broual Dioboyabé (province de Timbi-Touni), en remplacement de Mody Amadou, démissionnaire.

Thierno Ibrahima est nommé chef du village de Pellel Bantan (province de Timbi-Touni), en remplacement de Mohamadou, décédé.

Alfa Ibrahima est nommé chef du village de Bendougou (province de Broual-Tapé), en remplacement de Alfa Amadou Bobo, décédé.

Tierno Sadou est confirmé dans ses fonctions de chef du village de Palaga (province de Massi).

Alfa Ahmadou, chef du village de Ley Niébé (province de Broual-Tapé), est confirmé dans ses fonctions.

En date du 26 février 1915 :

Les chefs du cercle de Timbo dont les noms suivent, sont révoqués de leurs fonctions :

1^o Pour incapacité, les nommés :

Alfa Oumarou, de Baliboko (province de Kibali) :

Tierno Moussa, de Fonfoya —

Tierno Saadou, de Diaobé —

2^o Pour escroqueries :

Salli, du district de Barkivel.

Sont nommés :

Mamadou, chef du village de Baliboko (province de Kébali), en remplacement de Alfa Oumarou, révoqué.

Souleyman So, chef du village de Fonfoya (province de Kébali), en remplacement de Tierno Moussa, révoqué.

Alfa Bakar, chef du village de Diaobé (province de Kébali), en remplacement de Tierno Saadou, révoqué.

Séga, chef du district de Barkivel, en remplacement de Salli, révoqué.

Tierno Alimou, chef du village de Mitti (province de Djangolo), en remplacement de Tierno Mamadou Termidiou, démissionnaire.

Alfa Mamadou, chef du village de Pennou (province de Niogo), en remplacement de Alfa Aliou, décédé.

En date du 27 février 1915 :

La démission de Thierno Mamadou, chef du village de Faniokountou (province de Loufa, cercle de Dinguiraye), est acceptée.

En date du 1^{er} mars 1915 :

Est ratifiée la décision prise d'urgence par l'administrateur du cercle de Conakry pour nommer le nommé Almamy Fodé, notable indigène demeurant à Conakry, assesseur *ad hoc* près le Tribunal de subdivision de Conakry, pour l'audience du mercredi 24 février 1915.

En date du 3 mars 1915 :

L'administrateur du cercle de Forécariah pourra accorder aux indigènes de son cercle des permis d'exportation pour les arachides récoltées par eux jusqu'à concurrence de 150 tonnes.

L'exportation pourra avoir lieu uniquement à destination de la Colonie anglaise du Sierra-Leone.

En date du 9 mars 1915 :

La garde et l'entretien du jeune Mamadou Bailo, âgé de 15 ans, condamné à subir la détention dans un centre de correction pendant 3 ans, seront assurés par Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn-Foula et de la province de la banlieue de Conakry.

Mamadou Thiam recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 15 francs. La dépense sera imputée au chapitre 5, article 6, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1915.

Est ratifiés la décision prise d'urgence par l'administrateur du cercle de Conakry pour nommer le nommé Almamy Fodé, notable indigène demeurant à Conakry, assesseur *ad hoc* près le Tribunal de subdivision de Conakry, pour l'audience du 3 mars 1915.

Les nommes Fallaye Konaté et Kémorodji, notables de statut non musulman, sont nommés assesseurs *ad hoc* devant le tribunal de cercle de Labé, pour juger l'affaire Semba Kamara.

En date du 10 mars 1915 :

Est désigné pour faire partie en 1915, comme assesseur titulaire du collège des assesseurs du Tribunal de Subdivision de Kankan, le nommé Soriba Kaba, notable de statut musulman.

Assistance médicale indigène

En date du 2 mars 1915 :

La décision n° 1331 du 14 octobre 1912 est rapportée.

Une avance de 2.000 francs sera faite au comptable de

l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial d'un service régi par économie, à compter du 1^{er} mars 1915.

Cette avance sera imputée sur les fonds du chapitre XIII, article 2, § 8, du budget de 1915, et sera justifiée dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement susvisé du 14 janvier 1869 et l'article 16 du décret du 30 décembre 1912.

En date du 3 mars 1915 :

M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, est chargé du service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Kankan, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions des arrêtés du 2 août 1912 et 12 novembre 1914 susvisés, en remplacement de M. le docteur Miqueu-Rey.

En date du 8 mars 1915 :

L'infirmier manœuvre François Moussa Yattara, en service au poste médical de Kindia, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 15 mars 1915, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le Caporal infirmier Barancou Bangoura, en service à Boké, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kindia, en remplacement de François Moussa Yattara, révoqué.

Le nommé Bala Kamara est engagé en qualité d'infirmier manœuvre au poste de l'Assistance médicale indigène de Bofosso, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 1^{er} mars 1915.

Chemin de fer

En date du 23 février 1915 :

La punition de suspension de fonctions pendant 8 jours, entraînant la privation de solde, est infligée au mécanicien de 4^e classe Jack Sène, pour le motif suivant :

« A, pour la deuxième fois, en moins d'un mois, causé l'échauffement de deux boîtes d'essieux, par manque de graissage de ces organes, avarie qui nécessite le levage de cette locomotive ».

En date du 27 février 1915 :

Une somme de cent cinquante francs est accordée à titre de secours au nommé Karamokodi, amputé d'une jambe par suite d'un accident survenu sur les chantiers du Chemin de fer.

En date du 9 mars 1915 :

M. Roch, chef de dépôt remplira les fonctions de chef du service du Matériel et de la Traction, pendant la durée du congé de convalescence accordé à M. Prière, titulaire de l'emploi.

M. Roch, chef du service du Matériel et de la Traction intérimairement percevra le supplément de fonctions afférent à l'emploi dont la quotité a été fixée à 1.000 francs par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1913.

Commission

En date du 9 mars 1915 :

Une Commission composée de :

MM. Lalande, administrateur-adjoint, chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes, *président* ;
Bonnaves, adjoint principal des Affaires indigènes, *membre* ;

Ali Samba, interprète auxiliaire, *membre*,
est nommé pour faire subir au candidat interprète Babadi Keita, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 décembre 1912.

Congés

En date du 2 mars 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Juillan (Haute-Pyrénées), est accordé à M. le docteur Miqueu-Rey, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, qui compte 51 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Diop Massylla, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes, qui compte 19 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 27 février 1915 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes M'Bemba Camara, m^{le} 637, du poste de Lola (région militaire), est appelé à continuer ses services au poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), en remplacement du garde Samba Keita, démissionnaire.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes Sy Antoine, m^{le} 234, de la brigade de Conakry.

Une permission d'absence de 30 jours, avec solde de présence, pour en jouir à Timbo, est accordée au préposé auxiliaire des Douanes Momodou Charles, en sous-ordre au poste de Léla (cercle de Koumbia).

En date du 3 mars 1915 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Pierre Laurent, primitivement chef du poste de Mô-Taïrono, arrivé le 28 février 1915 à l'expiration du congé pour maladie dont il était titulaire, est appelé à continuer ses services en sous-ordre, au poste de Coyah (cercle de Dubréka).

En date du 4 mars 1915 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Aly Théoury Camara, du poste de Sobanet, est licencié pour cause de maladie.

Cet agent recevra deux mois de solde entière, à titre d'indemnité de licenciement.

Enseignement

En date du 2 mars 1915 :

L'école de Ditinn est transférée provisoirement à Timbo.

M. Turpin, moniteur en service à Ditinn, est désigné pour servir en qualité d'adjoint au directeur de l'école de Timbo.

Écrivain auxiliaire

En date du 5 mars 1915 :

L'écrivain expéditionnaire Jacques N'Daw, en service à Kindia, est chargé du gardiennage de la poudrière de cette ville, en remplacement de M. Viéville, mobilisé.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de 30 francs, à partir du 1^{er} février 1915, date à laquelle il a pris, à titre provisoire, la gérance de la poudrière.

Gardes de cercle

En date du 2 mars 1915 :

Une permission de 30 jours est accordée à partir du 4 mars 1915 au garde de cercle Koba Mendé du poste de Téliélé, pour se rendre à Kissidougou avec autorisation de s'arrêter à Faranah.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 3 mars 1915 :

Le garde de 2^e classe Balla Sissoko, n^o m^{le} 711, du peloton de Tougué (cercle de Labé), est révoqué de ses fonctions pour négligences répétées dans le service, malgré de nombreuses observations de ses chefs.

Interprètes

En date du 3 mars 1915 :

La démission offerte par l'interprète stagiaire Boubou Sow, en service à Conakry (Parquet), est refusée.

L'interprète stagiaire Boubou Sow, est licencié par mesure disciplinaire, à la date du 28 février 1915.

En date du 9 mars 1915 :

Le nommé Babadi Keita est nommé dans le cadre des interprètes indigènes de la Guinée française, en qualité d'interprète stagiaire, et désigné pour servir à Faranah.

Interdiction de séjour

En date du 28 février 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans aux nommés :

1^o Almamy Cissé, Tiani Camara et Foula Bentégniel, pour compter du 2 et 27 mars 1915.

2^o Pour une durée de 10 ans au nommé Momo Touré, pour compter du 19 mars 1915.

Municipalité

En date du 5 mars 1915 :

M. Cuvelier, fontainier du service des Travaux publics, est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur-maire de Conakry, pour les réparations à faire à la conduite d'amenée d'eau à Conakry.

L'entretien complet de cet agent est à la charge du Budget de la commune mixte, article 8, § 3, exercice 1915.

Postes et Télégraphes

En date du 27 février 1915 :

M. Brunet, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, en service à Mamou, est nommé receveur du bureau de Kissidougou, en remplacement de M. Dietlin, affecté au territoire militaire du Zinder.

M. Lefèvre René, agent auxiliaire temporaire, en service à Conakry, est affecté au bureau de Mamou.

En date du 5 mars 1915 :

La démission de son emploi offerte par le commis stagiaire des Postes et Télégraphes Diobo Benga, est acceptée pour compter du 4 mars 1915.

En date du 6 mars 1915 :

Le commis indigène de 3^e classe des Postes et Télégraphes Joseph N'Daw, du bureau de Kankan, est désigné pour continuer ses services à Conakry.

En date du 9 mars 1915 :

M. Bouix, chef surveillant des télégraphes, est adjoint à M. Devèze, chef d'équipe, chargé de la pose du deuxième fil Kankan-Kouroussa. Les travaux terminés, M. Bouix sera affecté au bureau de Mamou.

Permission d'absence

En date du 4 mars 1915 :

Une permission d'absence de 5 jours à passer dans la Colonie, dans le courant du mois de mars 1915, est accordée à M. le docteur Némorin, médecin principal en service à Kouroussa.

En date du 9 mars 1915 :

Une permission de 45 jours à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordée à M^{me} Faucher, institutrice en service en Guinée.

Passages de retour

En date du 1^{er} mars 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Becchino, femme d'un chef de section de 3^e classe, au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 2 mars 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Figarol, femme d'un administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 9 mars 1915 :

Un passage de retour par anticipation avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Montlouis, femme d'un sous-chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Montlouis est accompagnée de 2 enfants âgés respectivement de 4 ans et 3 mois.

Réquisition de passage

En date du 9 mars 1915 :

Une réquisition de passage de pont à destination de Dakar sur le paquebot *Afrique* est accordé, à titre d'indigent, au nommé Amadou Basse, résident à Conakry.

Une réquisition de passage de pont à destination de Dakar sur le paquebot *Afrique* est accordé, à titre d'indigent, au nommé Moussa Guèye, ancien ajusteur au Chemin de fer, résident à Conakry.

Secrétariat général

En date du 27 février 1915 :

M. Sampayo, commis des Affaires indigènes est chargé, en remplacement de M. Pénin, adjoint principal des Affaires indigènes rentrant en France, de la gestion du magasin du Service local constitué pour la durée de la guerre, ainsi que des distributions, cessions et ventes des denrées entreposées dans le dit magasin et de la perception du prix des cessions ou achats.

Il aura droit, en cette qualité, à titre de responsabilité de caisse, à une remise de 0 fr. 50 % (cinquante centimes par cent francs), sur la valeur des cessions et ventes faites.

Une Commission composée de M. Pécarrère, chef de bureau des Secrétariats généraux, *président*; le Comptable-gestionnaire sortant et le Comptable-gestionnaire entrant, *membres*, est chargée d'établir contradictoirement la situation exacte du magasin en quantité et en valeur.

M. Pécarrère sera chargé, en outre, d'apurer la comptabilité de M. Pénin, distributeur sortant, avant son départ.

Service zootechnique

En date du 10 mars 1915 :

Le Chef du Service zootechnique est autorisé à utiliser à titre provisoire les services de M. Bouquillon comme aide

surveillant, moyennant un salaire de 10 francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il sera alloué en outre à M. Bouquillon, en cas de déplacement nécessité par les besoins du service en dehors du poste de Mamou, une indemnité journalière de 6 francs, exclusive de toute autre.

Service du Port

En date du 27 février 1915 :

Le nommé Bap Bangoura, piroguier pour le service du phare de Tamara, est nommé laptot de 2^e classe, dans le même service à la solde mensuelle de 40 francs, en remplacement de Fodé Souma, licencié.

Est puni d'une suspension de 5 jours de suspension de solde le laptot du port Tomy Demba, pour inassiduité dans le service.

Sont punis d'une suspension de solde de 5 jours, les laptots du port Keddy Tanéné et Seydouba Camara, pour grande négligence dans le service.

En date du 5 mars 1915 :

Est puni 2 jours de suspension de solde le nommé Amadou Cissé, laptot à bord du *Niger*, pour être arrivé après le départ de ce vapeur qui effectuait un voyage aux Iles de Loos.

Travaux publics

En date du 2 mars 1915 :

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 126 du 3 février 1915, chargeant des fonctions de Conducteur des Travaux publics, MM. Sagelet, Cayrier et Le Roux, commis principaux des Travaux publics, en service à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

Paris, le 22 janvier 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

A la suite de mon câblogramme du 16 décembre dernier et de votre réponse, une somme de un million de francs a été mise à la disposition du groupe des parlementaires des départements envahis, présidé par M. Léon Bourgeois. Je vous prie de remercier très vivement les souscripteurs de leur acte de solidarité patriotique dont nous avons été très touchés.

Vous trouverez ci-joint copie des lettres qui m'ont été adressées par M. Maurice Bloch et par M. Léon Bourgeois.

Gaston DOUMERGUE.

Paris, le 31 décembre 1914,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DES COMPTES,
Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux Colonies pour les victimes de la guerre, à Monsieur le Ministre des Colonies.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par votre dépêche du 26 décembre dernier, me faire connaître votre désir de voir, sur le montant des souscriptions recueillies aux Colonies pour les victimes de la guerre, affecter une somme de un million de francs à secourir immédiatement les populations des départements envahis. Votre dépêche m'informe, en outre, que, les Colonies, consultées au sujet de cette affectation spéciale d'une partie des fonds réunis par elles, ont répondu par un avis favorable et unanime.

Je n'ai pas manqué de saisir de cette importante communication le Comité que j'ai l'honneur de présider et cette Assemblée, dans sa séance du 28 décembre, n'a pu que rendre hommage à la haute et généreuse pensée qui vous a inspiré dans la circonstance.

La somme de un million de francs sera tenue à la disposition du groupe des membres du Parlement représentant les départements envahis et je ne manquerai pas de me mettre en rapport avec M. le sénateur Léon Bourgeois, ancien Président du Conseil des Ministres et Président de ce groupe, en vue de fixer, d'accord avec lui, la date et les modalités des versements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

MAURICE BLOCH.

Paris, le 12 janvier 1915.

Monsieur le Ministre,

Suivant l'indication que vous m'avez donnée, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de me mettre en rapport avec M. Maurice Bloch, Procureur général près la Cour des Comptes et Président du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux Colonies pour les victimes de la guerre, afin de m'entendre avec lui sur les conditions dans lesquelles serait remise au groupe des représentants des départements envahis une somme de un million de francs destinée au secours immédiat des populations de nos départements envahis.

Mes collègues ont été très touchés de votre généreuse pensée et m'ont chargé de vous exprimer leurs remerciements les plus chaleureux. Ils vous prient, en outre, de vouloir bien transmettre aux corps constitués de nos Colonies l'expression de leur très vive gratitude.

Agréer, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de ma haute considération.

*Le Président du groupe des représentants
des départements envahis,*

LÉON BOURGEOIS.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 4^e trimestre 1914 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909.)

TABLEAU A.

Permis d'exploration.

Néant.

TABLEAU A.

Permis de recherches

Néant.

TABLEAU A

Permis d'exploitation.

Néant.

Mutations survenues pendant le 4^e trimestre 1914, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés, pendant le 4^e trimestre 1914.

(Tableau D des Instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1914).

Néant.

Permis de recherches renouvelés pendant le 4^e trimestre 1914.

(Tableau B des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909).

Néant.

Dressé par le Contrôleur des Mines soussigné.

Conakry, le 30 janvier 1915.

SAY.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics, p. i.

QUILLAC.

INSPECTION DES DOUANES

Avis relatif à la prohibition de l'absinthe

Le décret du 15 novembre 1914, inséré au *Journal officiel* de la République française du 18 du même mois et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 1^{er} décembre suivant, a interdit dans toute l'étendue des Colonies du groupe l'importation, la fabrication, la circulation, la vente et la détention de l'absinthe et de toute liqueur similaire ainsi que de l'essence d'absinthe et des produits similaires.

Pour les produits dont il s'agit qui ont fait l'objet, avant le 19 janvier 1915, de la déclaration aux maires, aux

administrateurs-maires ou aux commandants de cercle prévue par l'article 11 du décret susvisé, la *détention*, la *circulation* et la *vente* continueront à être autorisées jusqu'au 20 avril prochain, soit cinq mois après la publication au *Journal officiel* de la République française. Passé ce délai, la prohibition sera absolue — hormis l'exception résultant des dispositions de l'article 4 — et les mesures répressives édictées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 seront applicables dans tous les cas. Les détenteurs actuels ont la faculté de réexporter avant cette même date les stocks qu'ils ont déclarés et d'obtenir ainsi le remboursement des droits de douane perçus lors de l'importation à la condition, toutefois, de remplir près des Douanes les formalités d'usage et de justifier du versement au Trésor des droits réclamés.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 5 mars 1915.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRE
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Fé ix-Fraissinet.	—	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V L. 1879.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2041.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Aimral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wœrmann...	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 — pièces de machine...	Burki frères.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
28 — —	Tibet.....	—	C. L. 22/32.....	11 caisses vermouth.....	id.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wœrmann...	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
27 mai —	Duperré.....	France.....	S. M. A. J. 413.....	1 — fonte.....	Burki.
28 — —	Emmi Arp.....	Allemagne..	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise
6 juin —	Amiral-Duperré.	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	1 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine...	La Camayenne.
— — —	—	—	C. B. 1299.....	1 caisse machine.....	Collar.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
20 août —	Gergovia.....	—	E. R. L. 3393.....	5 fûts absinthe.....	Louvrié.
25 sept. —	Amiral-Charner..	—	B. P.....	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.....	11 colis acier.....	Burki frères.
20 nov. —	Gergovia.....	—	C. C. R. S.....	14 balles tissus.....	id.
31 déc. —	Patani.....	Angleterre..	James.....	1 caisse appareil photographique	James.
— — —	Campinas	France.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 mars 1915
Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

VIENT DE PARAÎTRE

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

**Guide Médical du Colon
en Afrique Tropicale**

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.285.888	13
Portefeuille.....	119.603	46
Matériel et mobilier.....	20.751	62
Divers comptes à régler.....	21.560	61
Frais généraux.....	8.998	62
Siège social	1.248.562	79
TOTAL.....	2.705.365	23

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.486.480	00
Comptes-courants.....	1.188.407	43
Divers comptes à régler.....	20.253	86
Profits et pertes.....	10.223	94
TOTAL.....	2.705.365	23

Certifié conforme aux écritures.
Conakry, le 28 février 1915.

Certifié :
Le Censeur. Le Directeur p. i.,
G. POIRET. A. COGUEC

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
mois de février 1915.

Températures extrêmes

Maximum.....	34
Minimum.....	21.8

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	32.6
Minima de chaque jour.....	23.2
Moyenne du mois.....	26.4

Pressions barométriques.

Maximum	761.2
Minimum	756.5
Moyenne des pressions du mois.....	758.4

Etats hygrométriques.

Maximum.....	95
Minimum	51
Moyenne des états hygrométriques du mois..	81.8
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1.6
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	W

Conakry, le 28 février 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

AVIS

Une épave comprenant les gréements d'un bateau à voile, mat, bôme, corne et grelins pour haubans a été trouvée sur les bancs de Sallatouck, le 21 février, et déposée au poste de douane de Benty. Cette mature paraît être celle d'un côtre d'une certaine importance à voilure carrée.

Les propriétaires de la dite épave sont avisés d'avoir à la réclamer au service de l'Inscription Maritime de Conakry, en produisant la preuve de leurs droits de propriété.

Conakry, le 26 février 1915.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,
CHAUVIN.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Siguiri

22^e Liste

MM.

Diombo Kamara.....	2 ^r	»
Mamadi Kamara.....	2	»
Mamadou Kamara.....	3	»
Baba Kondé.....	3	»
Laminé Diakité.....	3	»
Mamadi Kamara.....	2	»
Moussa Diakité.....	2	»
Ansoumaya Béréte.....	2	»
Saramodou Kamara.....	1	»
Sasamodou Keita.....	2	»
Kanimodou Keita.....	1	»
Féribori Doumbouya.....	1	»
Boundoulou Sylla.....	1	»
Siramay Keita.....	1	»
Brahima Kondé.....	3	»
Namadou Keita.....	2	»
Seukey Dembélé.....	3	»
Dombuy Dausoho.....	2	»
Sory Dausoho.....	1	»
Fodé Keita.....	3	»
Mamadi Keita.....	2	»
Fodé Keita.....	3	»
Fadiougou Keita.....	2	»
Laminé Keita.....	2	»
Marambamady Keita.....	2	»
Faguimba Keita.....	1	»
Souleymani Sako.....	1	»
Man Hounian Sako.....	1	»
Mamadou Diallo.....	1	»
Faramissa Sako.....	2	»
Makay Kamara.....	1	»
Kerfala Kamara.....	1	»
Mamadi Kamara.....	1	05
Douba Kamara.....	2	»
Dausoho Kamara.....	1	»
Dambou Kamara.....	2	»
Malalo Sidibé.....	2	»
Toumani Diakité.....	1	»
Mamadi Dausoho.....	0	50
Total	68	55

Cercle de Forécariah (8^e Liste)

Moussa (2 ^e versement).....	2 ^r	»
Legeay Adm (2 ^e versement).....	10	»
Momodou Fofana (2 ^e versement).....	3	»
Sicpiana Conta (2 ^e versement).....	2	»
Louis Cordeil.....	10	»
Mohamed Diomey.....	0	10
Bemba Fofana.....	1	»
Keita Laptot.....	1	»
Alexandre Goggios.....	20	»
Babara Pierre (2 ^e versement).....	5	»
Georges Assef.....	10	»
Addoul Ismaël.....	5	»
Mohamed Bittar.....	5	»
Ahmed Akar.....	5	»
Fodé Modi Siré.....	1	»
Docteur Blanc.....	10	»
Gay.....	5	»
Quintin.....	3	»
René Laye.....	0	50
Mémodon Tantou.....	0	50
Moriba Sankou.....	2	50
Ababy Sankou.....	0	50
Dioula Momo.....	0	30
Solichon Administrateur.....	10	»

Total..... 112 40

M. Mistral.....	15	»
Roiff (brigadier des douanes).....	10	»
Commandant du secteur Kissien.....	20	»
Union sportive, artistique et de tir de Conakry.....	177	»

Cercle de Kankan

Fandougou Camara, chef du village de Kénioko.....	110 ^r	50
--	------------------	----

Total des listes jointes..... 513 45

Report des listes antérieures..... 170.109 60

Total général..... 170.623^r 05

Cablogrammes Havas

27 février.

Officiel : bombardement Dardanelles reprit matinée, quatre forts complètement détruits, dragage mines détroit commença sous protection cuirassés Alliés.

Pétrograde : *Officiel* : Russes progressent secteur Niémen, rive droite Narew, toutes attaques allemandes repoussées.

Southsfields, vapeur anglais *Deptford* coula nord Scarborough, par sous-marin ou mine.

28 février

Fimes sauter dépôt munitions Argonne. Notre artillerie lourde région Verdun, Hauts de Meuse, prit artillerie allemande sous son feu, détruit pièces caissons, dépôts munitions, anéantit détachement, détruisit entièrement campement.

Ex-Ministre Decrais décédé.

Quarante navires bombardèrent forts intérieurs Dardanelles, notre escadre croise sous forts entrée, complètement démantelés. Tir Turcs faible, inefficace.

69, 50.

Champagne, nord Mesnil-les-Hurlus, emparâmes 500 mètres tranchées, primes centaine prisonniers, deux mitrailleuses.

Croisière française conduisit vapeur *Dacia* Brest.

Officiel : Dragage mines Dardanelles continua méthodique. Trois cuirassés avancèrent, bombardèrent succès ; détachement mis terre, acheva démolir quatre forts canonés hier.

Pétrograde *Officiel* : Succès Russes région Pramysch, développèrent considérablement, Russes progressent, vigueur, ennemi retire ensemble front.

1^{er} mars

Allemands bombardèrent nouveau Reims, cathédrale. Réalisâmes importants progrès Champagne où enlevâmes deux ouvrages nord Perthes, autre nord Beauséjour. Gagnâmes terrain entre ces deux points et nord-est Perthes. Fimes nombreux prisonniers, plus mille Allemands se rendirent depuis dix jours, Champagne ; progressâmes Vosges. Ennemi bombarda Soissons ; gains hier, nord Beauséjour, présentent 2000 mètres tranchées, Allemands laissèrent nombreux morts, primes mitrailleuses.

Bucarest : Foule ovationna Pau, toutes gares Roumanie.

Pétrograde, *officiel* : Allemands passèrent défensive sur tout front ; rive gauche Niémen, nord Grodno, progression Russe continue, retraite Allemands revêt caractère fuite désordonnée, abandonnent prisonniers, matériel.

Constantinople : Panique règne.

2 mars

Divers points appui successivement gagnés Champagne, forment maintenant ligne continue deux kilomètres nord et nord-ouest Perthes.

Pau arriva Pétrograde, ovationné. Russes progressent région Prasnych et Galicie orientale où défirent complètement Autrichiens.

69,66.

Tempêtes neige, pluie, gênèrent opérations nombreux points.

Millerand visita terrain entre Oise Vesle, constata état troupes parfait.

Brest, arrivée *Dacia*, autorités saisirent navire, aucune décision prise concernant cargaison.

Athènes : cuirassés alliés recommencèrent bombardement forts intérieurs Dardanelles, firent sauter poudrerie Néoliori, réduisirent silence batterie Rengidi, avancèrent jusque phare Kavophonia.

France, Angleterre, contraintes représailles présence méthodes navales allemandes, décrétèrent blocus effectif côtes allemandes.

3 mars

Entre mer Aisne, journée assez calme ; Anglais repoussèrent attaque sud Ypres ; Reims encore bombardé. Malgré tempête continuâmes progresser entre Perthes, Beauséjour, tenons points culminants, mouvement terrain parallèle notre front attaque. Confirme éléments garde qui nous contre-attaquèrent nuit dimanche, lundi, subirent pertes considérables. En Argonne, combats mine et infanterie ; dans Vosges, enlevâmes tranchées près Celles, gagnâmes 300 mètres.

Pétrograde, *Officiel* : Achèvements opérations Praznych où défimes plus deux corps que refoulâmes sur frontière.

Londres : Communes adoptèrent 287 millions sterlings ; Asquith fit ressortir étroite collaboration Alliés.

Sur front secteur Reims, près fort Pompelle, repoussâmes attaques. Progressons entre Souain, Beauséjour. Argonne, région Vauquois, tous gains hier maintenus.

Athènes, flotte continue bombardement ; détachement Alliés débarqua Koumkalé, dispersèrent garnison.

Forts Dardanos, Hamidié, Trimenlik, réduits silence.

4 mars

Champagne, toute première ligne tranchées allemandes depuis nord-ouest Perthes jusqu'à nord Beauséjour, progressâmes plusieurs points. Au-delà cette ligne, progrès précédents tous maintenus.

Vapeur anglais éperonna, coula sous-marin allemand.

Offensive Russe continue entre Niémen, Vistule ; Allemands retirent précipitamment région Praznisch ; toutes attaques autrichiennes Carpathes repoussées avec pertes considérables ; contre-attaques Turques Caucase repoussées.

Allemands recommencèrent bombarder Reims obus incendiaires. Nord Mesnil, repoussâmes violentes contre-attaques ; régiment Garde subit pertes énormes.

Pétrograd : Tzar retint Pau déjeuner.

La Haye : Zeppelin survolant Cologne abattu tempête.

Athènes : Conseil délibéra longuement sur désirs peuple grec réaliser actuellement vœux nation.

Brouillard empêche rendre compte effets bombardement ; habitants Dardanelles évacuèrent ville.

5 mars

Notre artillerie démolit tranchées dunes Belgique ; Reims bombardé toute journée, raison un obus toutes trois minutes ; progressâmes Argonne.

Belgique, notre artillerie exécuta tirs particulièrement efficaces. Verdun, abattîmes fort Vaux, avion allemand ; aviateurs prisonniers.

Chambre adopta ensemble loi limitation débits boissons. Ministre Marine communique destroyers flotille Douvres coulèrent sous-marin allemand 218, équipage prisonnier.

Pétrograde : région Stanislawoff, battîmes plate couture 36^{me} division autrichienne.

Athènes : bombardement forts intérieurs Dardanelles continue. Dix cuirassés participent ; on trouva près forts détruits, cadavres soldats turcs brûlés par compatriotes.

6 mars

Ennemi bombardra cathédrale Reims, repoussâmes deux contre-attaques Argonne, village Vauquois, dont possédons majeure partie ; infligeâmes pertes, fîmes prisonniers.

Bâtiment deuxième escadre légère française canonna Manche, sous-marin allemand qui atteint trois obus, plongea, disparut.

Bombardement Dardanelles continue méthodiquement ; nombreux chalutiers draguent mines, détruisîmes plusieurs batteries terrestres.

Nord Arras, nos contre-attaques Notre-Dame-de-Lorette furent couronnées succès. Région Perthes, capturâmes compagnie Garde, conquîmes 600 mètres tranchées.

Bâtiment deuxième escadre légère française canonna sous-marin allemand, lequel, atteint trois obus, plongea, disparut.

Londres : officiel : bombardement continue, notamment poste observation péninsule Gallipoli démoli.

Pétrograde : officiel : Progressons région Grodno ; capturâmes Carpathes, 43 officiers, 3000 soldats, seize mitrailleuses.

7 mars

Actions artillerie assez vives régions Nieuport Ypres ; repoussâmes contre-attaques allemandes nord-ouest Beauséjour ; maintînmes progrès région Perthes ; attaque contre nos avant-postes forêt Parroy échoua.

Incendie déclara bord paquebot *Touraine* 800 milles Havre, secours envoyés. 70.

Alsace, 5/3, repoussâmes contre-attaque Uffholtz ; fîmes sauter dépôt munitions Cernay nuit vendredi, balayâmes avant-postes tentaient établir Sillakerkopf, contrefort Hobbeneck.

Décret approuve comptes définitifs 1912 budgets locaux annexes Afrique occidentale.

Gouvernement, considérant situation Dardanelles, décida concentrer Afrique nord force expéditionnaire prête prendre mer premier signal.

Passagers *Touraine* sains saufs.

Athènes : roi approuvant pas politique Gouvernement, Cabinet démissionna. Bombardement forts Smyrne commença.

Madrid : Démocrates portugais proclamèrent général Correa Barato président République nord Portugal.

8 mars

Continuons progresser Notre-Dame-de-Lorette ; progressâmes Vosges, divers points, repoussant trois contre-attaques.

Situation *Touraine* satisfaisante, arrivera lundi Le Havre.

Ouest Perthes, primes pied dans bois fortement organisé par ennemi ; Vosges, progressâmes flancs Reichackerkopf. Hartmanswillerkopf, repoussâmes cinq contre-attaques.

Communiqué Marine : Cuirassé *Queen-Elisabeth* 6/3, poste golfe Saros, bombardra en tir indirect, ouvrages abords ville Dardanelles, tandis que cuirassés pénétrés Dardanelles continuaient bombardement côte Asie, Europe.

Athènes : roi accepta démission Venizelos, désigna au roi Zaimis qui suivra politique neutralité, mais, parti Venizeliste soutiendra pas roi, appela Zaimas, répondra demain si accepte.

9 mars

Champagne, prisonniers déclarèrent notre artillerie lourde détériora gravement canon 420 qui dut être démonté, envoyé arrière pour réparations ; quatre servants furent tués, sept blessés. Progressâmes Lorraine, maîtrisâmes après furieuses mêlées, violente contre-attaque. Vosges, maintînmes toutes positions, infligeâmes pertes considérables.

Le Havre, *Touraine* arriva.

Champagne, neige gêna opérations ; région Saint-Mihiel, bois Brûlé, primes tranchée ennemie, trouvâmes beaucoup matériel ; bois Leprêtre, Allemands échouèrent attaque.

Commission Affaires extérieures approuva conclusions Bluysen, concernant changement affectation partie fonds emprunt Afrique occidentale.

Zaimis renonça former Cabinet ; Roi appela Goumaris, député Patras.

Pétrograd, officiel : Allemands repoussés rive gauche Niémen. Galicie, Autrichiens abandonnèrent positions.

10 mars

Ennemi bombardra région est Steenstraete, sud Dixmude, puis tenta attaque qui échoua ; plusieurs attaques Reichackerkopf facilement repoussées.

Avions anglais bombardèrent Ostende, endommageant atelier réparation sous-marins. Cuirassés alliés bombar-

dèrent forts défilé Chanak-Kilidbahr, détruisirent batteries, canons et forts Roumolimodjidicktabia.

Smyrne, cuirassés bombardèrent, réduisirent silence batteries pointe Paleo, pertes anglaises légères, opérations continuent. 70,70.

Notre-Dame-de-Lorette, battîmes toute journée croupe nord-est Mesnil, gain 450 mètres augmenta 200 mètres ; trouvâmes abris blindés Argonne, Four de Paris et Bolante, capturâmes première ligne allemands sur longueur 200 mètres.

Pétrograd, *Officiel* : repoussâmes énergiquement allemands, au delà Sopostkine, Lypsk.

Athènes : Cabinet constitué : Goubaris Présidence guerre, Zographos étrangers.

11 mars

Aujourd'hui confirme importance nos progrès Champagne où repoussâmes cette nuit très violente contre-attaque ; progressâmes Argonne.

Contre torpilleur anglais *Ariel* enfonça, coula sous-marin allemand *U 20*, équipage prisonnier ; sous-marins allemands coulèrent hier trois vapeurs anglais. 71,25

Belgique, bombardement violent Nieuport-Ville, avec 420. Entre Lys canal Labassée, armée anglaise appuyée par notre artillerie lourde, enleva village Neuve-Chapelle, puis progressa direction Anvers, fit millier prisonniers.

Pétrograd, *Officiel* : combats extrêmement violents entre Niémen Vistule ; capturâmes colonne ravitaillement près Soiny ; contre-attaquâmes, avec succès, Ossovetz batteries siège.

12 mars

Attaque anglaise hier enleva 2.500 mètres tranchées, en avant Neuve-Chapelle, puis progressa deux kilomètres au delà. 71,67

Brouillard gêne opérations région Neuve-Chapelle ; armée anglaise repoussa deux contre-attaques, pertes ennemi considérables.

Vosges, repoussâmes contre-attaque Reichackerkopf.

Damade commande corps expéditionnaire parti rejoindre forces navales Levant.

Chambre vota loi interdiction relations commerciales avec Allemagne, Autriche.

Pétrograd, officiel : région Souvalki, continuons succès ; offensive tout front Narew.

13 mars

Deux divisions belges progressèrent notablement différents points, notamment sud-est Nieuport.

Chambre vota incorporation classe 1916. Sénat vota loi autorisant Gouvernement retirer naturalisation sujets originaires puissances ennemies. 71,35.

Est Lombaertzyde, enlevâmes fortin allemand à centaine mètres avant notre ligne tranchées. — Anglais progressent secteur Neuve-Chapelle. Généraux Maunoury, de Villaret, inspectant lignes allemandes, furent blessés balles ; ignore gravité.

Pétrograd : Repoussâmes toutes attaques près Gorlitz, anéantîmes autrichiens tentant nuitamment se retrancher devant front.

Athènes : décret ajourne Chambre trente jours.

Bombardement reprit hier, alliés détruisirent pont voisin Dardanelles servant transport artillerie.

14 mars

Calme presque complet.

Député Bureau nommé Sous-Secrétaire marine marchande.

Nouvelles santé Maunoury, De Villaret satisfaisantes. Poincaré remit Maunoury médaille militaire.

Pétrograde : Bombardement Ossovietz diminue intensité.

New-York, croiseur auxiliaire *Prinz-Eitel-Friedrich* arriva Newportnews, coula plusieurs navires anglais, français, un américain transportant blé. Presse flétrit piraterie, réclame réparations.

ANNONCES

Étude de M^e D. CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

Formation de Société.

Suivant acte sous-signatures privées en date des 10 et 16 février 1915, enregistré, dont un des originaux a été déposé au rang des minute de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 22 février 1915 ;

M. KALIL ABED, commerçant, demeurant à Conakry, et M. MAHMOUD HYJAZY, commerçant demeurant, à Farmoréah, cercle de Forécariah, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation, leur importation, et toutes opérations commerciales quelconques, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée de trois années qui commencera le 1^{er} mars 1915, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

La raison sociale sera « ABED et HYJAZY ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Il pourra notamment, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Le siège de la société est à Farmoréah.

Le capital social a été fixé à trente mille francs, apportés : par KALIL ABED pour quinze mille francs en marchandises

et cinq mille francs en numéraire ; par MAHMOUDHYJAZY, cinq mille francs en marchandises et cinq mille francs en numéraire.

Lesquels apports seront constatés et fournis le 1^{er} mars 1915, jour fixé pour le commencement de la société.

Une expédition du dit acte de société a été déposé le 9 mars 1915, au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Avis

de perte de titres fonciers

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. LOUIS BICAISE, commerçant, ayant demeuré à Conakry, actuellement à Saint-Louis (Sénégal), a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 3 de Kourroussa, concernant un immeuble dépendant de la succession de Madame Veuve Valentin BICAISE, sa mère, a été égaré.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry.

Par procuration :

COGUEC.

2-2

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. JEAN BAPTISTE FERRACCI, agent de commerce demeurant à Conakry, a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 24 de Kankan, parcelle 4 du lot 8, d'une contenance de 872 mètres carrés, concernant un immeuble lui appartenant a été égarée.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre en priée de vouloir bien le déposer à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry.

D. CANDELLÉ.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

Étude de M^e SAINT-ANTONIN Notaire à Kankan.

A VENDRE

Un immeuble, sis à Kankan, place de la Boucherie, comprenant : une boutique, une salle à manger, une chambre à coucher, un magasin sur la cour et dépendances.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan.

1-4

SAINT-ANTONIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES

du Théâtre de la Guerre 1914-1915

(Très belle édition, en couleurs, format 0^m65 x 0^m85).

Frontières de l'Est.	Prix : 2 ^f 50
Europe Centrale.	— 2 50
Théâtre de la Guerre en Orient.	— 2 50

Cartes postales illustrées

Caricatures allemandes, en 7 couleurs, 12 cartes . . .	1 ^f 20
Les Ecriteaux de circonstance, 12 cartes en couleurs .	1 »
Alliés et Ennemis, série de 12 cartes, en 7 couleurs. .	1 20
Dessins de Benigny, 6 cartes.	0 75
Nos Blessés, 10 cartes	1 »
Sur le Front, 20 cartes.	1 75

Gravures lithographiques

La Guerre est déclarée, belle estampe en couleurs. . .	2 »
La Cathédrale de Reims en flammes	1 75

Adresser les commandes, accompagnées de leur montant, au Chef de l'Imprimerie, dépositaire. Joindre 0 fr. 50 en plus pour frais d'envoi.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

